

DIJON MÉTROPOLE

Projet de modernisation et d'extension du centre de tri des déchets



PORTER A CONNAISSANCE					
0	61	Création du document	10/02/2022	PH	
A	67	Mise à jour suite remarques	17/03/2022	MCB	EBE
Ind.	Pages	Objet de la modification	Date	Rédaction	Vérification

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION.....	5
1.1.	Objet du dossier	5
1.2.	Contexte du présent dossier	5
1.3.	Organisation de l'étude.....	5
1.4.	Références réglementaires.....	6
2.	INFORMATIONS GENERALES.....	7
2.1.	Présentation de l'établissement	7
2.2.	Motivation du projet	7
3.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIVITES	8
3.1.	Localisation	8
3.2.	ICPE.....	8
3.3.	Classement IOTA.....	12
3.4.	Nature et volume d'activité	13
3.5.	Origine géographique des déchets	13
4.	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ETUDIEE	14
4.1.	Préambule	14
4.2.	Situation actuelle.....	14
4.2.1.	Flux entrant et sortant	16
4.2.2.	Situation technique avant travaux et gestion des flux entrants	16
4.3.	Situation future	18
4.3.1.	Organisation générale du site	19
4.3.2.	Modification du bâtiment	20
4.3.3.	Aménagement de la zone réception.....	20
4.3.4.	Aménagement de la zone process.....	23
4.3.5.	Aménagement du hall aval.....	25
4.3.6.	Gestion des eaux dans le cadre de l'extension	27
4.3.7.	Dépoussiérage.....	28
4.3.8.	Moyens de défense et de lutte contre l'incendie :.....	29
4.3.9.	Dimensionnement des besoins pour la protection fixe	35
4.3.10.	Besoins en eaux pour les services de secours (D9).....	36
4.3.11.	Rétention des eaux incendie.....	39
4.3.12.	Moyens organisationnels et techniques retenus dans le cadre de la lutte contre l'incendie	39
4.3.13.	Utilités.....	40
5.	PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION POST-LUBRIZOL.....	41
5.1.	Généralités.....	41

5.2.	Cas du centre de tri	41
6.	LES IMPACTS ET NUISANCES	43
6.1.	Hiérarchisation préliminaire des enjeux	43
6.2.	Incidences et mesures	44
6.2.1.	Biodiversité	44
6.2.2.	Sol et eaux souterraines	45
6.2.3.	Eaux superficielles	46
6.2.4.	Trafic routier.....	48
6.2.5.	Air	49
6.2.6.	Intégration architecturale et paysagère	49
7.	LES DANGERS	52
7.1.	Caractérisation des dangers	52
7.2.	Caractérisation et analyse des accidents et incidents survenus sur des installations comparables	53
7.3.	Caractérisation de la vulnérabilité	54
7.3.1.	Caractérisation et localisation de la vulnérabilité des installations face à des agresseurs externes.....	54
7.3.2.	Caractérisation et localisation des éléments vulnérables	57
7.4.	Analyse préliminaire des risques	58
7.5.	Evaluation des phénomènes dangereux	61
7.5.1.	Impact du projet sur les scénarios de l'étude de dangers.....	61
7.5.2.	Nouveaux scénarios	61
8.	CONCLUSION	66
9.	ANNEXES	67
9.1.	ANNEXE 1 : Modélisations de flux thermiques Flumilog	
9.2.	ANNEXE 2 : Analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de tri relevant du régime de l'enregistrement	

Demande

Je soussigné, Monsieur, François REBSAMEN

Agissant en qualité de président de METROPOLE - DIJON,

Ai l'honneur de porter à votre connaissance un projet de modernisation du Centre de tri des déchets ménagers de DIJON. Le projet consiste en un remplacement du procédé (installations) existant par un procédé moderne, pour être en mesure de traiter l'ensemble des déchets réceptionnés suite à l'extension des consignes de tri plastique d'ici le premier trimestre 2022.

Ce dossier est effectué dans le cadre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, qui prévoit que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information ou précision que vous souhaiteriez obtenir sur ce projet qui s'inscrit dans la phase de développement de notre outil qui nous permet par ailleurs de pouvoir le pérenniser et le sécuriser.

Fait à DIJON

Le **04 AVR. 2022** 2022

Signature



1. INTRODUCTION

1.1. Objet du dossier

Dijon Métropole souhaite moderniser le centre de tri des déchets d'emballages ménagers situé sur la commune de Dijon afin de pouvoir prendre en compte les collectes sélectives avec extension des consignes de tri. Pour se faire, une extension de la capacité du centre de tri à 35 000 t/an est envisagée.

Le présent document a pour but de présenter les éléments principaux d'appréciation de cette modification, notamment :

- Présentation des modifications,
- Incidences de ces modifications sur l'environnement,
- Incidence de ces modifications sur les risques liés à l'installation.

1.2. Contexte du présent dossier

Dijon Métropole exploite à DIJON dans le département de la Côte-d'Or (21), un centre de tri des collectes sélectives. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le site est réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants :

- L'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté préfectoral du 21 février 2014 modifiant le classement administratif (classant le site sous l'ancien régime de l'autorisation de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE),
- L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires,
- L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires,
- L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant prescriptions complémentaires.

1.3. Organisation de l'étude

Cette étude a été rédigée sous la direction de Monsieur Damien De Malliard.

Monsieur Damien De Malliard déclare avoir obtenu le soutien logistique nécessaire pour mener à bien la rédaction du dossier technique et a eu recours à des tierces personnes pour compléter son information, en particulier :

Le bureau d'études CYRUS Industrie :

56, Rue des Garottières

44115 Haute-Goulaine

Tél. 02 40 32 83 69

Email : contact@cyrus-industrie.com.

1.4. Références réglementaires

Cette étude a été réalisée sur la base des documents et réglementations suivants :

- Le code de l'environnement, et en particulier le livre V,
- L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 – fiche classement -version du 7 mai 2021.
- L'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le guide sur la modification d'une autorisation environnementale « ICPE » -version 4 du 22 mars 2021,
- La note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. INFORMATIONS GENERALES

2.1. Présentation de l'établissement

L'identification administrative du site est donnée ci-dessous :

Coordonnées du site : Centre de tri DIJON MÉTROPOLE
10 route de Langres
21 000 DIJON

Adresse du siège social : 40 Avenue du drapeau
BP 17510
21075 DIJON CEDEX

Forme juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles.

N° de SIRET : 24210041000123

Responsable du Site : Damien De Malliard

Tel : 03 80 76 40 76

Courriel : ddemalliard@metropole-dijon.fr

2.2. Motivation du projet

Dijon métropole a mené une étude territoriale de la fonction tri en 2018 permettant d'estimer l'avenir de la gestion des déchets recyclables dans la région.

Cette étude a permis de trouver une organisation permettant de fiabiliser les tonnages apportés sur le centre de tri, à **hauteur de 35 000 t /an**. De par son montage juridique spécifique (entente territoriale), les collectivités environnantes souhaitent ainsi s'assurer d'un exutoire viable dans le temps à des coûts uniques alors que Dijon métropole s'assure des apports pour l'avenir.

Dijon métropole a candidaté à l'appel à projet CITEO de 2019 « sur l'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers en plastiques, l'amélioration du tri des papiers-cartons et plus globalement l'amélioration des performances des centres de tri ». A l'issue de cette phase de candidature, Citéo a retenu le projet de Dijon métropole.

Le centre de tri actuel est équipé d'un process non adapté à la collecte sélective étendue à l'ensemble des emballages plastiques. Pour répondre aux objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur tout le territoire national avant 2022, Dijon Métropole a décidé d'investir dans la modernisation de son centre de tri des collectes sélectives, afin de pouvoir trier l'ensemble de ces emballages.

Les collectes sélectives en extension de consignes se caractérisent par une densité moindre, un taux de plastique plus élevé, des produits plus souillés et l'apparition de nouvelles matières telles que les barquettes et les films. Ceci impose de revoir les techniques de tri. Les améliorations proposées répondent aux problématiques techniques et organisationnelles indiquées dans la note de recommandation ADEME/CITEO 2018.

3. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIVITES

3.1. Localisation

Le centre de tri se trouve sur la commune de Dijon, 10 route de Langres.



Figure 1 : Localisation du centre de tri (Source Géoportail)

Le centre de tri est situé sur la parcelle de référence cadastrale AB192 et de surface 117 739m² (donnée cadastre.gouv.fr).

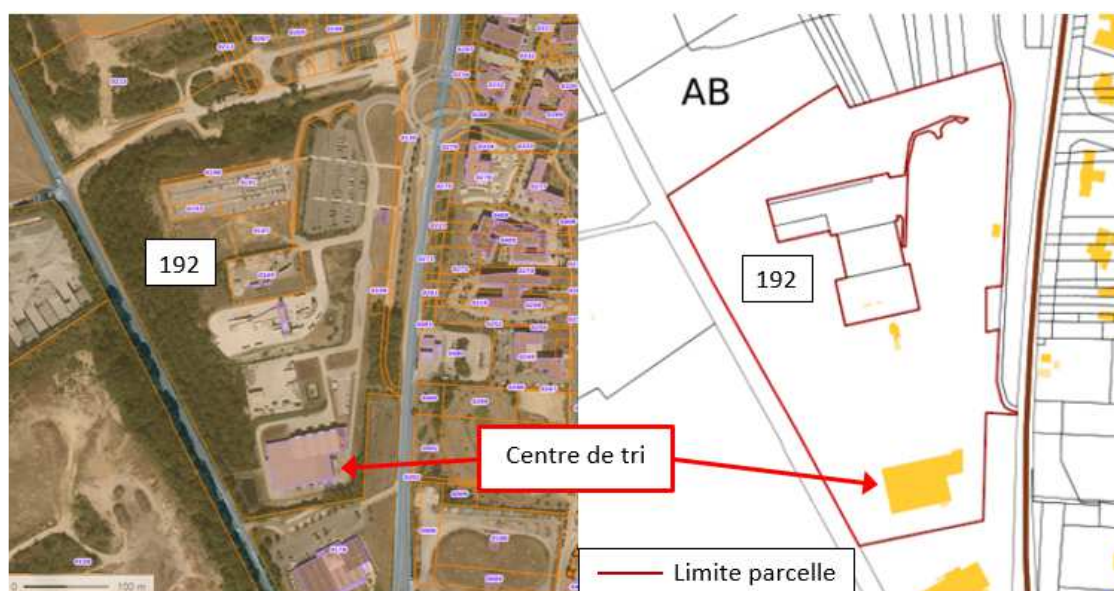


Figure 2 : Situation cadastrale du centre de tri (source Géoportail et cadastre.gouv.fr)

3.2. ICPE

Le site de Dijon Métropole est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). L'activité Centre de tri, objet du présent dossier, est soumise à enregistrement au titre de la

réglementation des ICPE. Le site est autorisé par les arrêtés préfectoraux listés au § 1.2 Contexte du présent dossier.

Le classement ICPE du centre de tri existant de Dijon Métropole et celui du site en prenant en compte le projet sont présentés dans le tableau ci-après.

Les lignes surlignées en gris correspondent aux rubriques faisant l'objet d'un classement.

Situation		Actuelle ¹		Future	
Rubrique ICPE		Installations visées	Régime	Installations visées	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000m ³	<u>Centre de tri</u> : Capacité maximale de 5 000.m ³	A ²	<u>Centre de tri + nouvelle extension</u> : Capacité maximale de 7 000.m ³	E
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)	Récupération de déchets métalliques dans le cadre de la collecte sélective. Surface de stockage de 188m ² .	D	Récupération de déchets métalliques dans le cadre de la collecte sélective. Surface de stockage de 122m ² .	D

¹ Selon l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 modifiant le classement administratif.

² L'installation était initialement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2714. Toutefois depuis le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature, le régime associé au centre de tri est désormais l'enregistrement.

Situation		Actuelle ¹		Future	
Rubrique ICPE		Installations visées	Régime	Installations visées	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³		NC	Hall aval Hall amont Tonnage stocké après déduction du stockage correspondant à 2 jours de fonctionnement : 462 t (Cf. § 5 pour détail du calcul)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Volume annuel équivalent, distribué : 50m ³	NC	Volume annuel de carburant distribué : 35 m ³ .	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité de la cuve enterrée de 0,2m ³	NC	Rubrique supprimée (remplacée par rubrique 4734)	/

Situation		Actuelle ¹		Future	
Rubrique ICPE		Installations visées	Régime	Installations visées	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Seuil de déclaration : 50 t d'essence ou 250 t au total	/	/	Cuve enterrée de GNR : 4,2 t	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW.	Chaudière à gaz pour le chauffage du site 400 kW	NC	Chaudière à gaz pour le chauffage du site 400 kW (non modifié)	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000m³	Surface de l'atelier de 115m³	NC	Surface de l'atelier de 115m³ (non modifié)	NC

3.3. Classement IOTA

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 du centre de tri autorise les rejets suivants :

Désignation du rejet	Nature du rejet	Désignation du milieu récepteur
R1	ED Eaux domestiques issues des sanitaires, eaux d'entretien et de maintenance	Rejet dans le réseau public d'eaux usées
R2	EP Eaux pluviales non souillées de toiture et eaux de voirie	Les eaux de ruissellement de la voirie sont dirigées vers un bassin de rétention dont le déversoir limite le débit de rejet à 5 l/s. Elles sont ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel via un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales seront préférentiellement réutilisées pour l'arrosage des espaces verts.
R3	EU Eaux pluviales souillées de la plate-forme de tri	Les eaux pluviales souillées de la plate-forme de tri, transiteront par un débourbeur-déshuileur, un bassin de rétention puis seront rejetées vers le réseau public d'eau usées

Cette autorisation de rejet correspond au classement sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA. Par ailleurs, cet arrêté ne prévoit pas de prélèvement d'eau (consommation uniquement d'eau potable).

La nature des rejets sur le projet sera la même que ceux actuellement autorisés. Toutefois il n'y aura plus d'eaux pluviales souillées générées au niveau de la plate-forme de tri puisque cette plate-forme sera supprimée et remplacée par le nouveau bâtiment de process. La surface dont les eaux pluviales seront interceptées et dirigées vers le bassin de rétention puis d'infiltration sera donc plus importante.

Par ailleurs, l'exploitation du centre de tri ne nécessitera pas l'utilisation d'eau de procédé.

Le tableau ci-après présente le classement IOTA actuellement autorisé et celui du projet d'extension.

Situation		Actuelle		Future	
Rubrique IOTA		Installations visées	Ré- gime	Installations visées	Ré- gime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface dont les écoulements sont interceptés : 1,5 ha	D	Surface dont les écoulements sont interceptés : environ 2,1 ha	D

Le projet de modernisation du centre de tri n'impactera pas le classement IOTA des installations.

3.4. Nature et volume d'activité

Dijon métropole exploite une unité de tri a à DIJON.

La modification envisagée consiste en :

- Une optimisation du traitement des emballages ménagers afin de prendre en compte l'extension des consignes de tri des déchets de collectes sélectives d'emballages et papiers en mélange vrac traitées sur le site.
- Une augmentation de la capacité maximale du traitement des déchets du site Dijon métropole. La capacité actuelle est de 30 000 t/an. Le projet permettra de passer à une capacité de 35 000 t/an. Cette augmentation de capacité s'accompagne d'une augmentation du volume de déchets stockés sur le site qui va passer de 5 000 à 7 000 m³ (réparti entre le stockage amont, le stockage intermédiaire avant conditionnement et le stockage des produits triés et des refus). Le détail des stockages est présenté au § 4.3.3 Aménagement de la zone réception et 4.3.5 Aménagement du hall aval.

3.5. Origine géographique des déchets

Une convention d'entente en vue de la réalisation et de l'exploitation du centre de tri de Dijon comprenant 9 entités a été établie et représente les zones géographiques d'apport des déchets :

- Dijon métropole ;
- CAP Val de Saône : Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône
- CCGCNSG : Communauté de Communes Gevrey Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- SMICTOM de la Plaine Dijonnaise
- CCPABO : Communauté de Communes de Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche
- CCOM : Communauté de Communes d'Ouche et Montagne
- SMOM Is sur Tille : Syndicat Mixte des Ordures Ménagères Is sur Tille
- SMHCO : Syndicat Mixte de Haute Cote d'Or
- CC Rives de Saône : Communauté de Communes des Rives de Saône
- CC Arnay Liernais : Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais

4. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ETUDIEE

4.1. Préambule

L'objet du projet est la modernisation du centre de tri des déchets d'emballages ménagers ouverts aux extensions de consignes de tri de Dijon métropole et son extension pour une capacité de 35 000 t/an.

Ce projet consiste en un remplacement du process de tri existant par un nouveau process.

Il comporte l'agrandissement du bâtiment existant sur une surface de 1 782 m².

4.2. Situation actuelle

Le Centre de tri de Dijon a été mis en service en octobre 2007. Le site actuel est présenté en Figure 3.



Figure 3 : vue aérienne du site actuel (source : Géoportail)

Les différentes zones du site sont montrées en Figure 4.

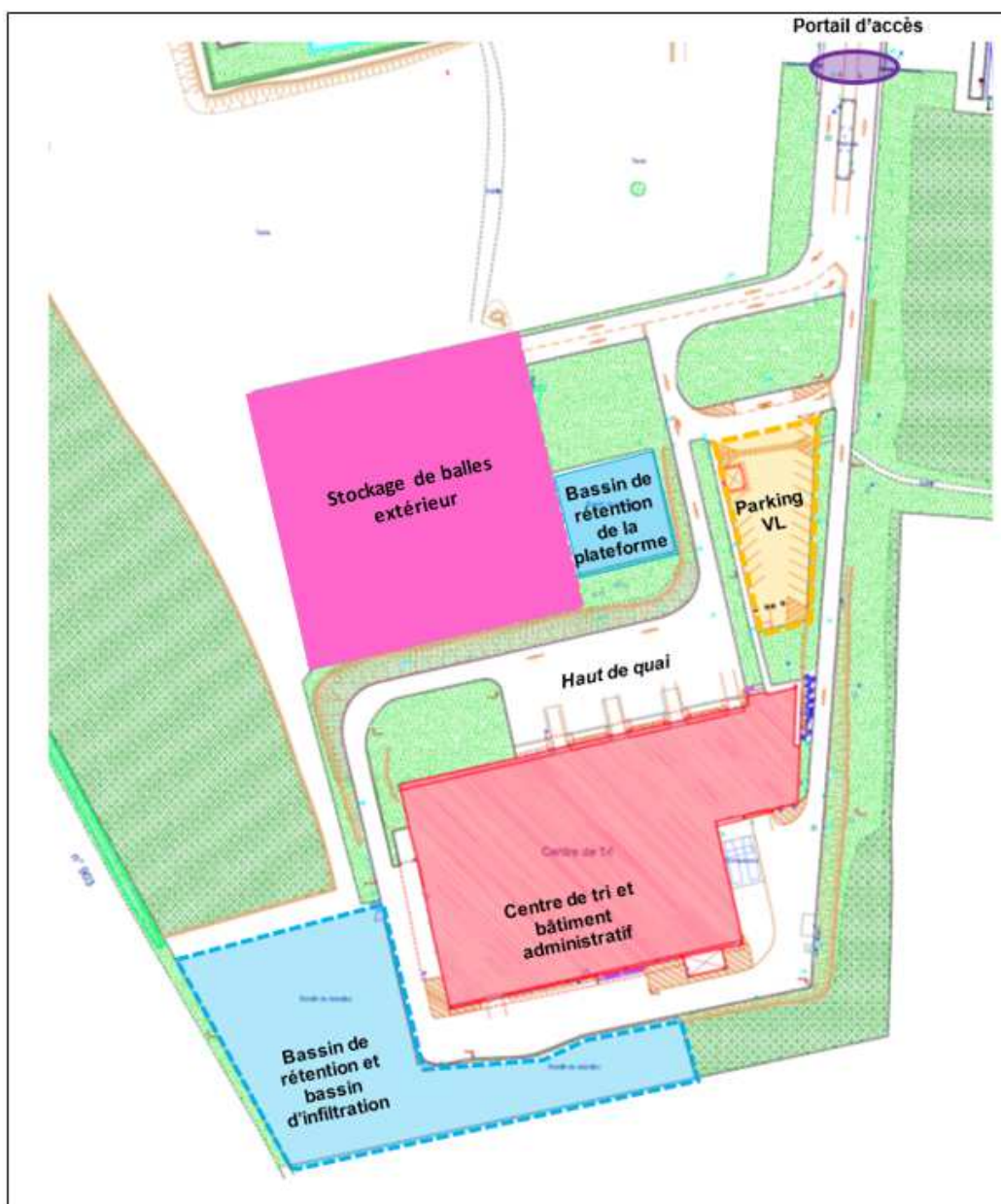


Figure 4 : plan de masse et vue des différentes zones de la parcelle du site actuel.

Aujourd'hui, la superficie du bâtiment est de 4 280 m² formant un volume unique pour les activités administratives, les locaux sociaux et le centre de tri. Ce dernier comprend un hall de stockage amont, une zone de process et un hall de stockage aval.

4.2.1. Flux entrant et sortant

L'activité du centre de tri peut être décomposée en 2 :

- Le flux à trier : un flux quasi exclusivement composé d'une collecte multimatériaux (environ 87 % en 2021). Il s'agit de La collecte sélective en mélange de déchets ménagers recyclables (hors verre) et les collectes de déchets d'emballages ménagers **à passer sur la chaîne de tri**, provenant de Dijon métropole et collectivités concernées par l'entente.
- Les flux à conditionner : les collectes séparées de papier (Journaux Revues Magazines (JRM) & Gros de Magasins (GM)) provenant de Dijon métropole, des collectivités concernées par l'entente ou provenant d'activité économiques et de cartons collectés sur les déchetteries.

Ces 2 flux ont des gestions dissociées avec des zones de stockage différentes et une alimentation en direct de la presse pour les flux à conditionner.

Les tonnages associés à ces flux sont présentés dans le tableau suivant :

Tonnage	2019	2020	2021
Collecte sélective	22 318 t	22 415 t	22 891 t
JRM	200 t	175 t	709 t
Cartons	2 687 t	1 848 t	2 124 t
Gros de magasin	686 t	626 t	662 t
Total du gisement	25 892 t	25 064 t	26 386 t

4.2.2. Situation technique avant travaux et gestion des flux entrants

4.2.2.1. Process actuel

Dijon métropole a réalisé en 2011 et 2013 des travaux avec pour objectifs de permettre une meilleure captation des JRM, une augmentation du taux de captation des cartonnets et également de renforcer l'automatisation du tri des emballages plastiques pour faire face à l'augmentation de ce gisement.

Ces travaux ont permis d'atteindre de bonnes performances d'extraction tout en augmentant le débit de tri.

Le process actuel est composé de :

- Une trémie d'alimentation ;
- Un pré-tri manuel
- Un trommel ;
- Un crible balistique ;
- Deux séparateurs magnétiques et une machine à courants de Foucault ;
- Des séparateurs optiques ;

- Une cabine de tri des corps plats ;
- Une cabine de tri des corps creux ;
- Un système de soufflage des films vers les refus ;
- Une presse à balle ;
- Une presse à paquet ;
- Deux dépoussiéreurs.

Les matières triées sont envoyées vers des stockeurs automatiques avant mise en balles. L'ensemble des flux est conditionné par une presse à balles, à l'exception des aciers conditionnés par l'intermédiaire d'une presse à paquets.

4.2.2.2. Sortants

Le process présenté ci-dessus permet le tri des quantités de matériaux détaillées dans le tableau suivants (tonnages triés entre 2019 et 2021).

Matériaux triés	2019	2020	2021
Acier	687 t	863 t	823 t
Aluminium	37 t	71 t	124 t
EMR cartonnettes	8 002 t	7 616 t	8 505 t
PET clair	1 175 t	1 236 t	1 272 t
PET foncé	383 t	382 t	459 t
ELA	270 t	341 t	366 t
PEHD	456 t	476 t	516 t
Gros magasin	2 957 t	2 947 t	3 505 t
Journaux magazines	7 197 t	5 128 t	5 292 t
Refus	5 176 t	5 566 t dont 289 t de GM HS	5 850 t
Refus DEEE	23 t	25 t	29 t
TOTAL	26 334 t	24 651 t	26 741 t

4.2.2.3. Gestion des eaux actuelle

Le site est actuellement divisé en 2 bassins versants de collecte des eaux pluviales. Un bassin de rétention est situé sur chacun des bassins versants avec des exutoires différents.

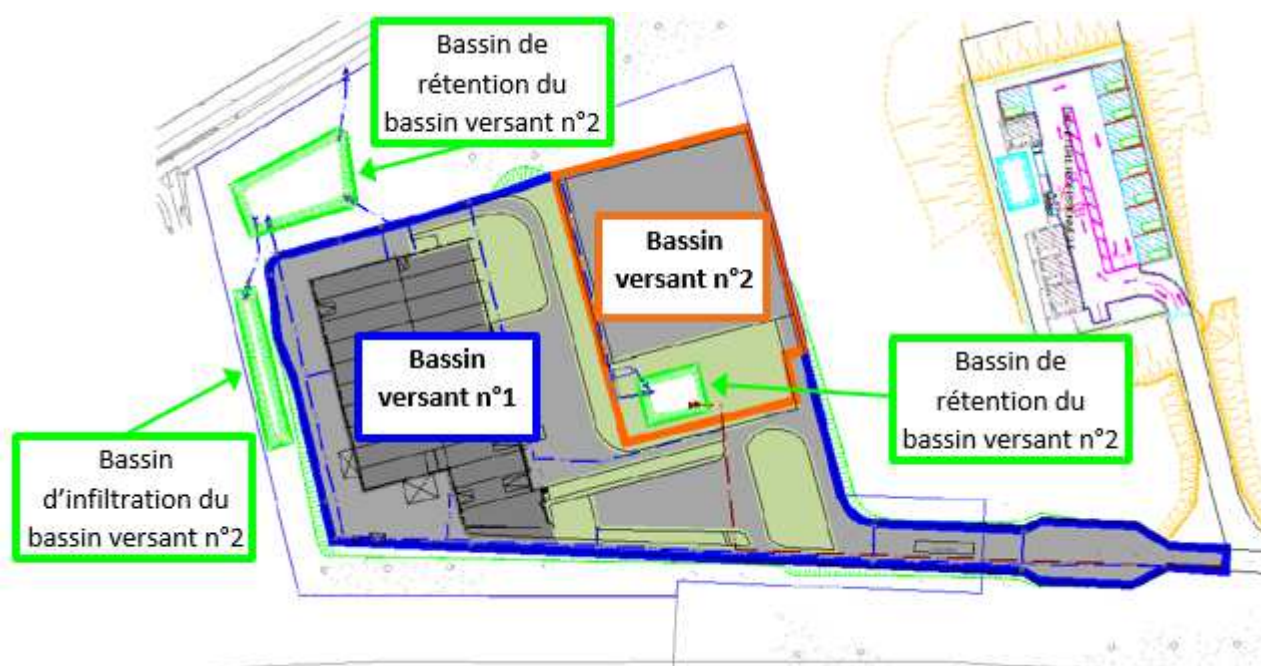


Figure 5 : Localisation des 2 bassins versants sur le site actuel

Les eaux pluviales recueillies sur le bassin versant n°1 sont collectées par un réseau enterré puis dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité de 800 m³. Les eaux stockées dans ce bassin sont ensuite orientées vers un déshuileur/déboureur à un débit de fuite de 5 l/s puis vers une zone d'infiltration au sud de la zone.

Les eaux pluviales recueillies sur le bassin versant n°2 sont collectées par un réseau enterré puis dirigées vers un déshuileur/déboureur à un débit de fuite de 120 l/s puis vers un bassin de rétention d'une capacité de 230 m³. Les eaux stockées dans ce bassin sont ensuite orientées vers un poste de refoulement à un débit de 5 l/s se rejetant dans le réseau eau usée au nord de la zone.

4.3. Situation future

En vue d'améliorer et d'adapter l'ensemble du procédé de traitement des déchets prenant en compte l'extension des consignes de tri, le projet de modernisation du centre de tri est orienté vers différents axes :

- Le réaménagement de la zone de stockage ou hall de réception existant,
- Le remplacement (modernisation) de la chaîne de tri (zone process),
- Le réaménagement de la zone de stockage aval ou hall de conditionnement existant,
- Le dimensionnement de la sécurité anti-incendie du centre de tri.

4.3.1. Organisation générale du site

L'organisation générale du site est présentée sur le schéma page suivante.

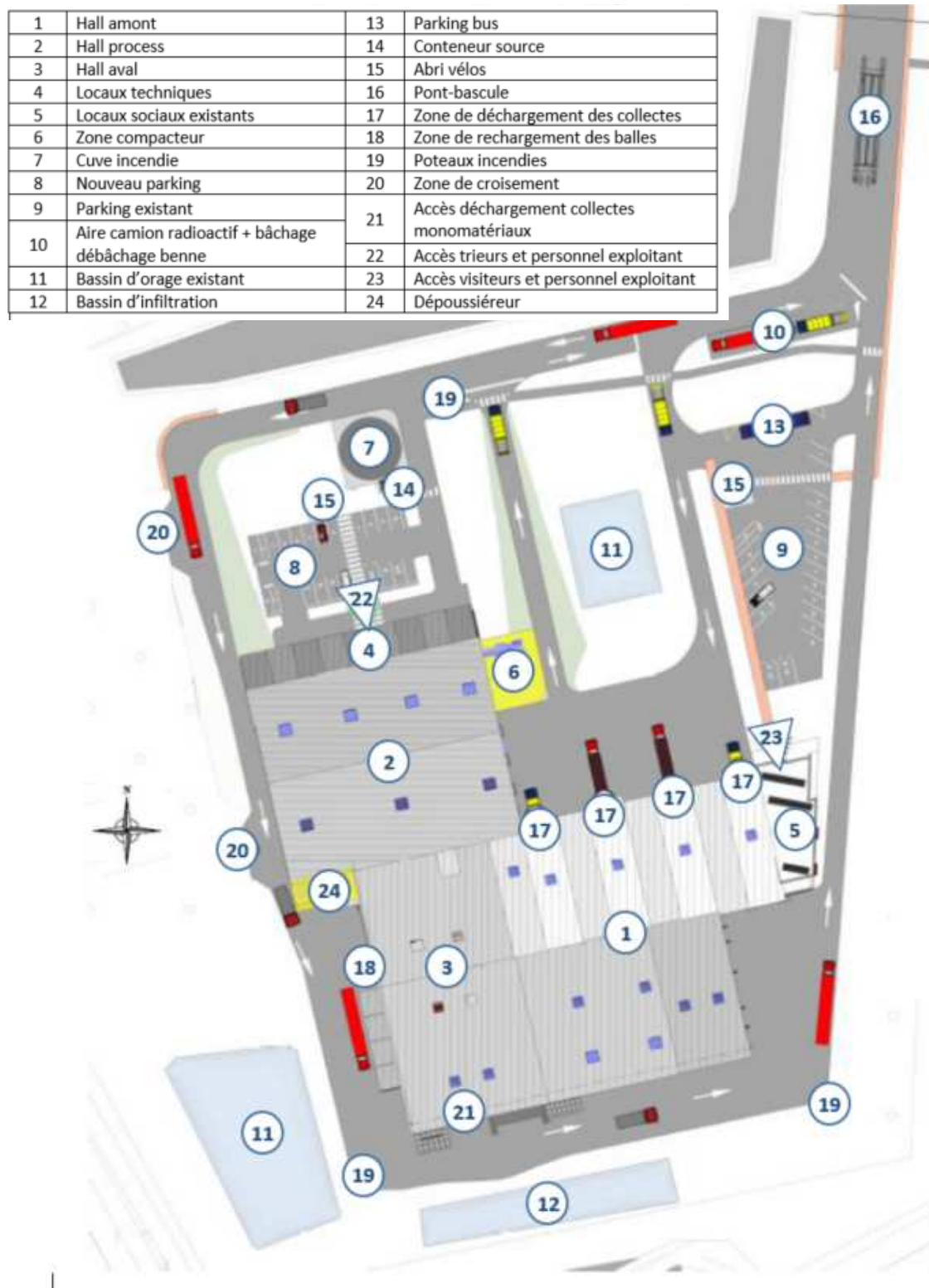


Figure 6 : Organisation générale du site après extension

4.3.2. Modification du bâtiment

Le projet comporte l'agrandissement du bâtiment existant sur une surface de 1 782 m². Cet agrandissement accueillera le nouveau process.

Il est prévu principalement le démantèlement complet du process existant et son remplacement par un process adapté à l'extension des consignes de tri.

Une vue 3D de cet agrandissement est proposée en figure 4 :

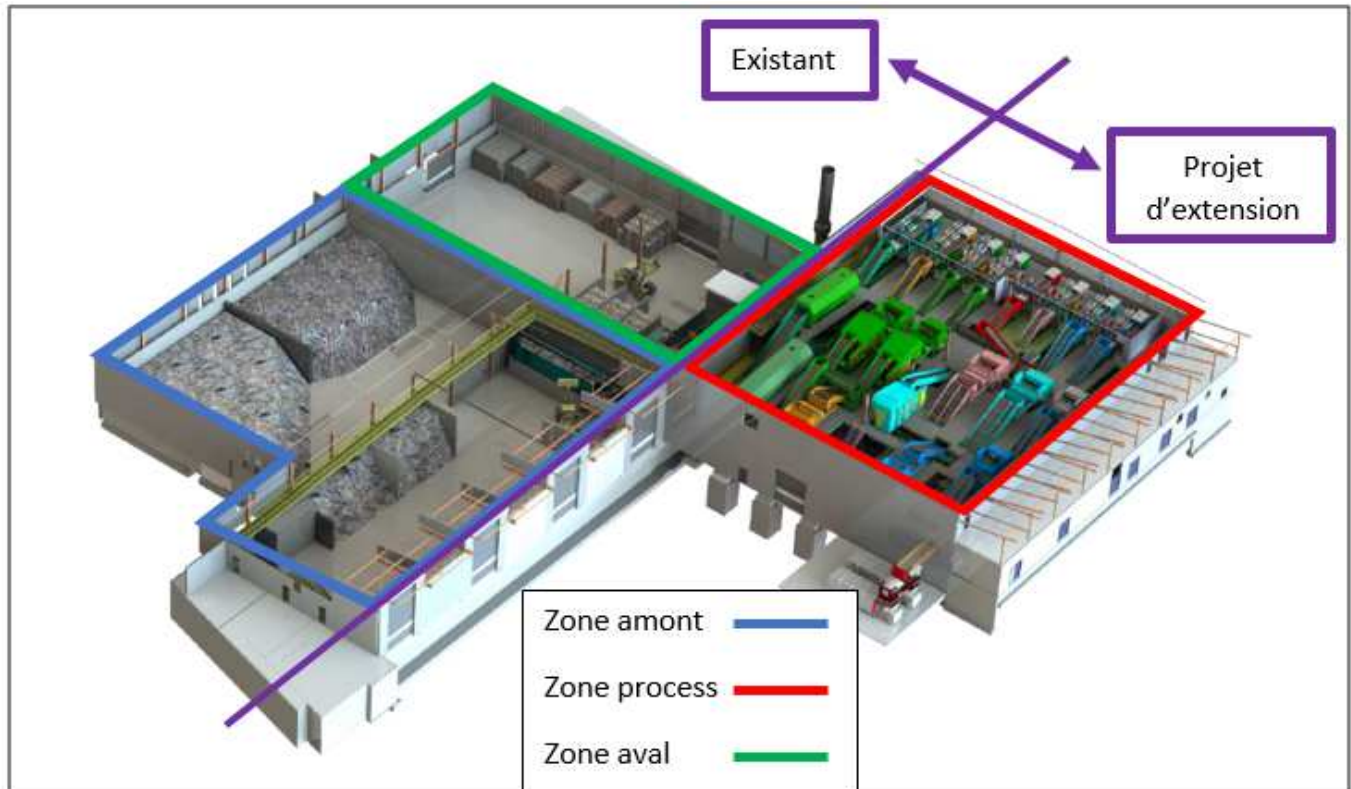


Figure 4 : modélisation de l'agrandissement du bâtiment

4.3.3. Aménagement de la zone réception

L'aménagement du bâtiment de réception des collectes permettra un stockage différencié des flux suivants :

- 1 flux de collectes sélectives multimatériaux de Dijon métropole (DM) de 20 900 t/an
- 2 flux de collectes sélectives multimatériaux des autres collectivités de l'Entente
 - Flux Multi-Entente 1 de 8 700 t/an (ME1)
 - Flux Multi-Entente 2 de 3 500 t/an (ME2)
 - 1 flux d'emballages seuls (CC) de 1 500 t/an

Cette zone amont aura une surface d'environ 2 466 m² et 1 338m² de surface utile de stockage.

La zone de réception amont des déchets sera organisée pour :

- Stocker l'ensemble des tonnages réceptionnés ;
- Limiter au maximum les temps d'attente en entrée de site ;
- Stocker 3 jours d'apport ;
- Gérer les stocks en mode FIFO « first in, first out ».

La localisation de la zone de réception est précisée sur l'extrait de plan ci-après.

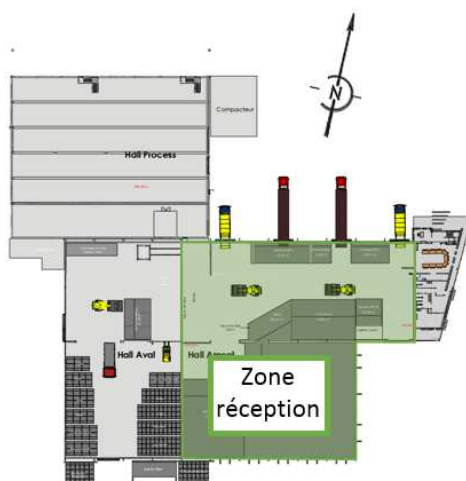


Figure 7 : localisation de la zone de réception

La zone de réception comprendra :

- Les aires de manœuvres des engins d'apport et de transfert des collectes sélectives
- Les aires de manœuvre de l'engin de reprise des déchets ;
- Les surfaces de stockage des déchets en attente de tri ;
- Les surfaces de stockage des déchets indésirables
- Le système d'alimentation de la chaîne de tri

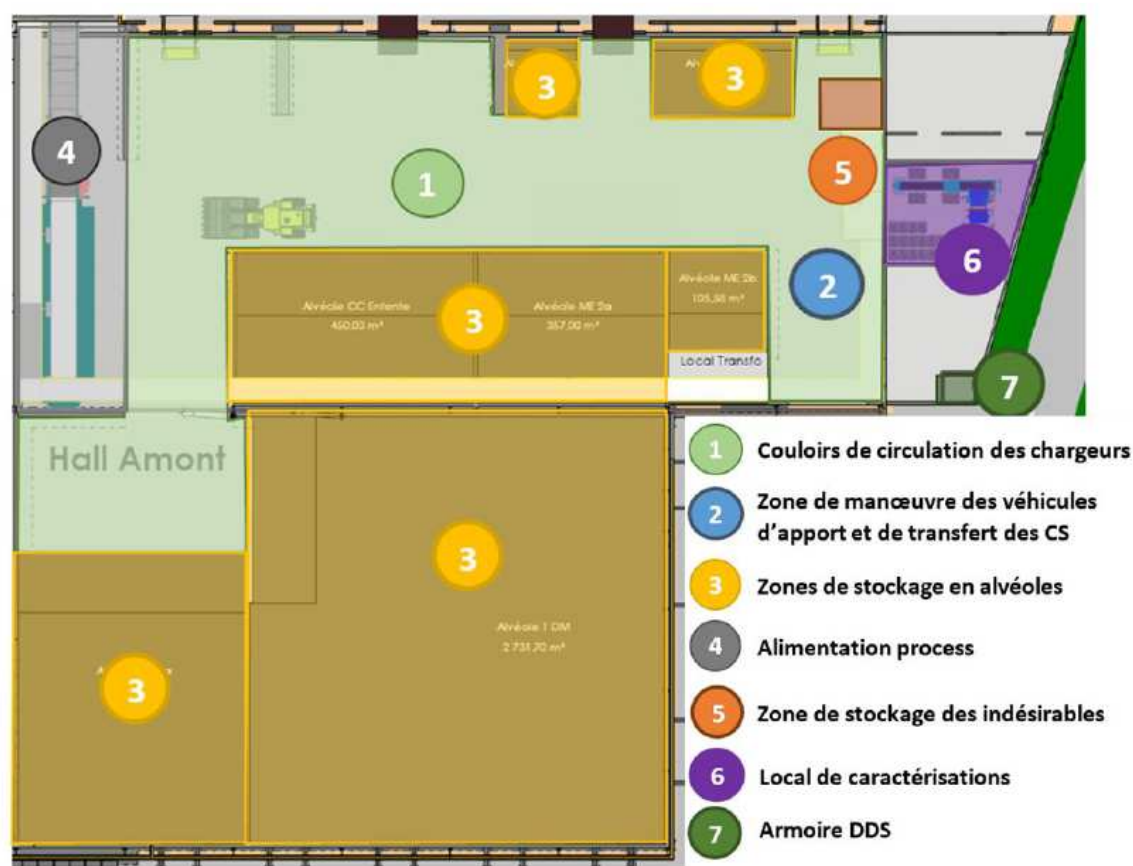


Figure 8 : Schéma du Hall de réception (HALL AMONT)

La nouvelle zone amont sera implantée au niveau de la zone amont existante ainsi que sur une partie importante de la zone process actuelle.

Le stock amont offre une capacité totale de stockage de 4 758m³. Ce volume correspond, dans un fonctionnement nominal du centre de tri, à une capacité de 3 jours d'apport. Les volumes de stockages futurs du hall amont sont repris dans le tableau suivant :

Zone	Volume max (m ³)	Hauteur max (m)	Surface (m ²)	Largeur (m)	Profondeur (m)
Stockage Amont					
Alvéole DM	2 732	4	710	27,1	26,2
Alvéole ME1a	960	4	269	14,5	18,6
Alvéole ME1b	50	4	21	4,4	4,9
Alvéole ME1c	103	4	44	9,0	4,9
Alvéole ME2a	357	4	113	11,9	9,5
Alvéole ME2b	106	4	38	6,0	6,4

Zone	Volume max (m ³)	Hauteur max (m)	Surface (m ²)	Largeur (m)	Profondeur (m)
Stockage Amont					
Alvéole CC	450	4	143	15,0	9,5
TOTAUX	4 758 m ³		1 338 m ²		

Le schéma suivant reprend la localisation de ces stocks :

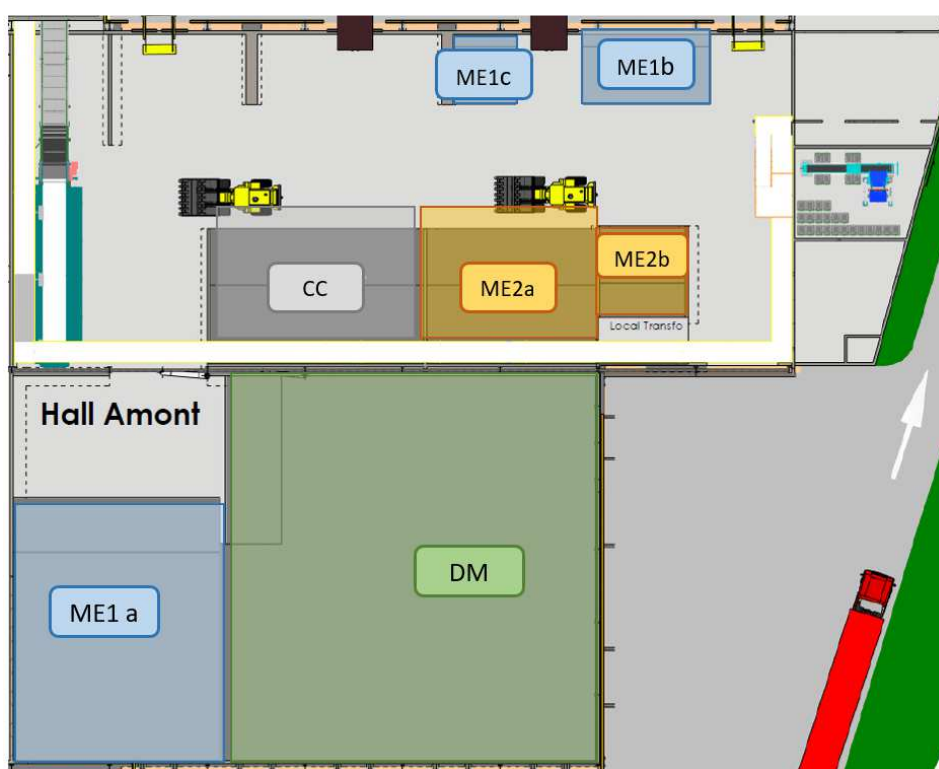


Figure 9 : Localisation des stockages

4.3.4. Aménagement de la zone process

La zone process a une surface d'environ 2 400 m². Il est prévu le remplacement du process actuel par un nouveau process. Il sera implanté dans l'extension du bâtiment.

La localisation de la zone process est précisée sur l'extrait de plan ci-après.

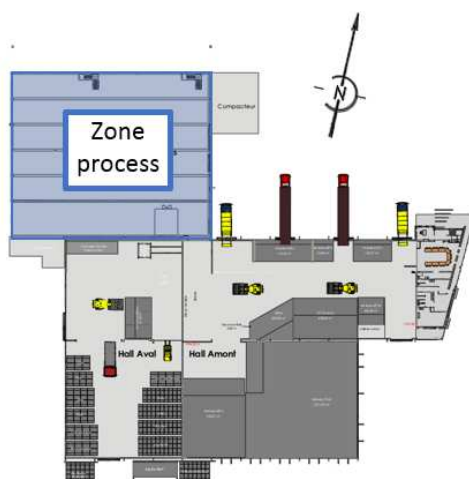


Figure 10 : localisation de la zone de réception

Le synoptique de la nouvelle chaîne de tri sont présentés ci-dessous :

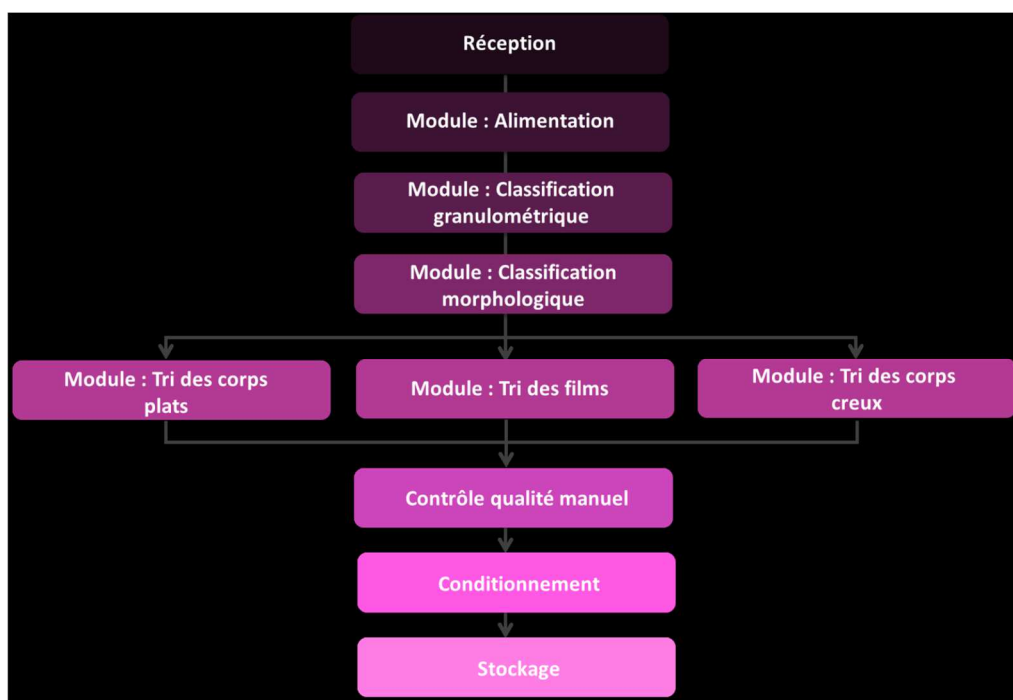


Figure 11 : Synoptique modulaire de la future chaîne de tri.

L'aménagement de la future chaîne de tri est présenté ci-après.

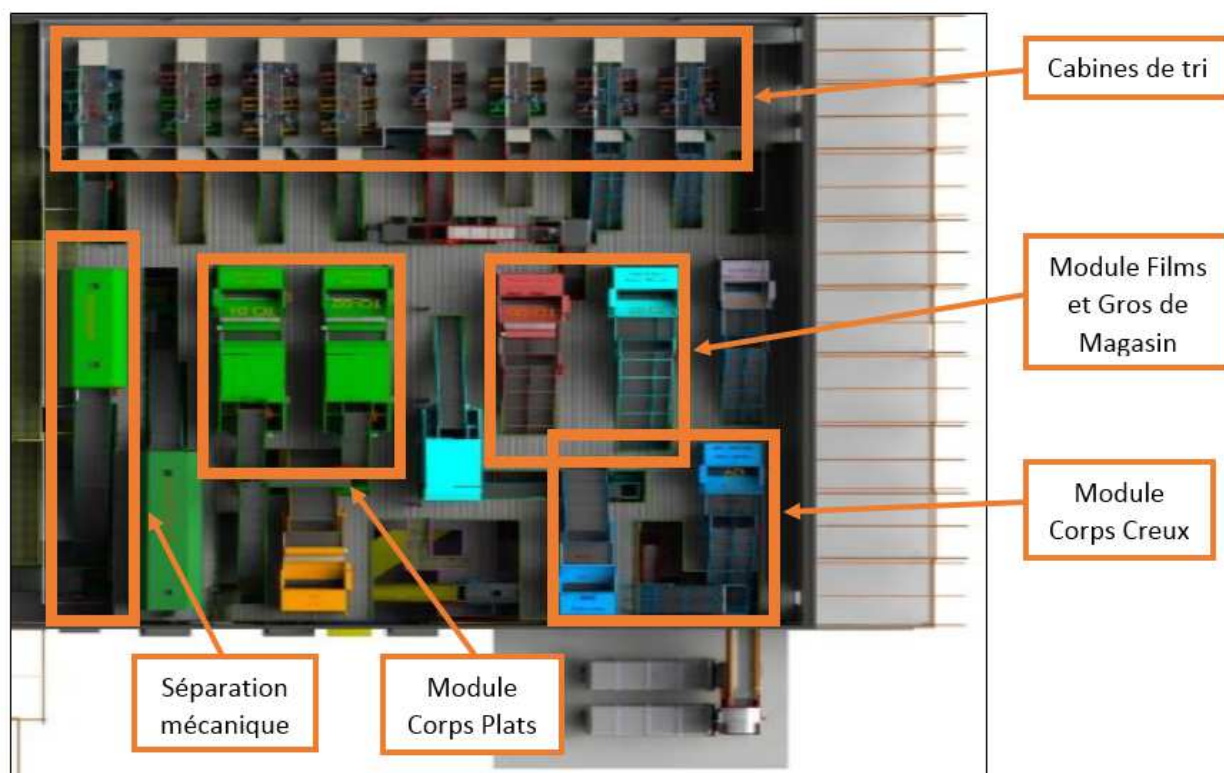


Figure 12 : Implantation de la future zone de process.

4.3.5. Aménagement du hall aval.

Ce hall d'une superficie de 1 425m², est destiné d'une part à la mise en balles des matériaux triés précédemment, et d'autre part à la réception, puis au stockage des flux mono matériaux, en vue de leur conditionnement (Figure 14).

La localisation de la zone aval est précisée sur l'extrait de plan ci-après.

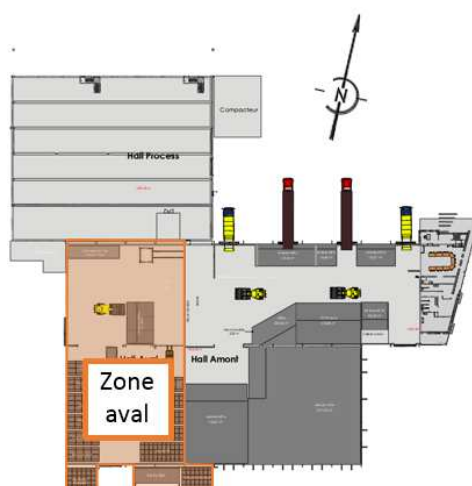


Figure 13 : localisation de la zone aval

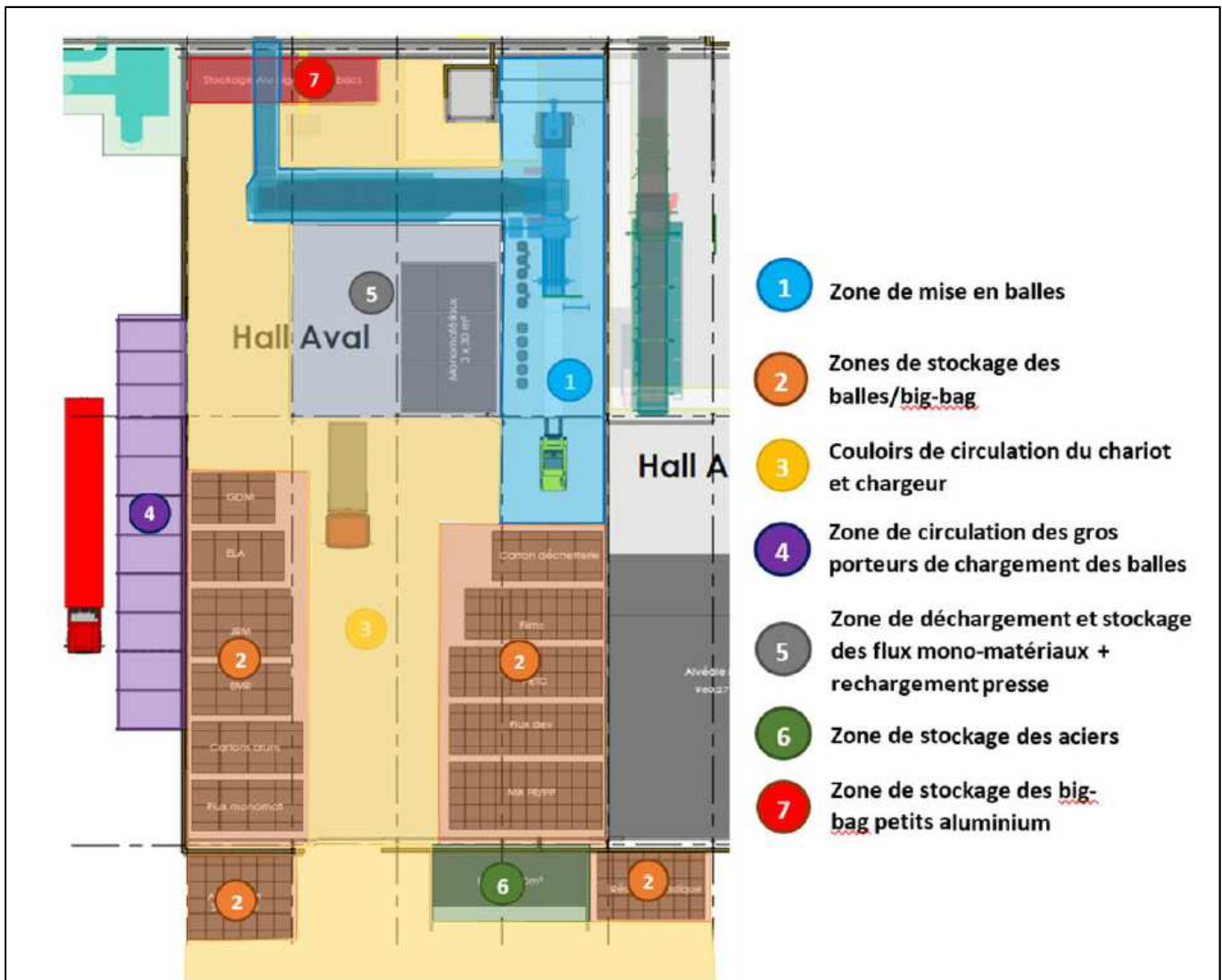


Figure 14 : Aménagement de la future zone aval.

Le dimensionnement des zones de stockage a été réalisé en prenant en compte les capacités suivantes :

- **3 "équivalents semi-remorques"** (référentiel 90 m3) pour le flux de JRM
- **2 "équivalents semi-remorques"** (référentiel 90 m3) pour les autres produits
- **2 expéditions** pour la zone de stockage des paquets d'acier

Tous les produits seront stockés sur 4 hauteurs (3+1 en quinconce) conformément au fascicule INRS ED 6098, à l'exception :

- Flux Mix PEHD et PP, qui sera stocké sur 3 hauteurs de balles (2 + 1 en quinconce),
- Flux petits aluminium, stocké en big-bags sur 2 hauteurs

Le volume de balles pouvant être stocké dans le hall aval est estimé à **1539 m³**:

	Capacité maximale de stockage			
	nb de balles/expédition	nb de balles stockées	nb maximal expéditions	volume maximale de stockage (m3)
JRM	17	60	3,5 exp.	116
GDM (1.01/1.02)	15	33	2,2 exp.	72
EMR (PCNC 5.02)	22	44	2,0 exp.	85
cartons bruns (PCNC 1.05)	20	44	2,2 exp.	96
ELA (PCC 5.03)	23	60	2,6 exp.	109
PET clair	52	110	2,1 exp.	133
Mix PEHD/PP	52	110	2,1 exp.	133
Flux développement	52	110	2,1 exp.	133
Films PE	45	99	2,2 exp.	120
Aluminium classique (>65mm)	48	114	2,4 exp.	152
Petits aluminiums (big-bag)	52	72	1,4 exp.	72
cartons déchetterie	20	44	2,2 exp.	96
flux monomatériaux	20	44	2,2 exp.	96
flux résine plastique	49	105	2,1 exp.	127
TOTAL		1049		1539

Le stockage des balles « aluminium classique » et « résine plastique » sont positionnés à l'extérieur de la zone de stockage ainsi que les paquets d'acier.

Par ailleurs, au volume de stockage intérieur s'ajoute 3 stockages en alvéole de 30m³ chacun.

La nouvelle zone aval sera implantée au niveau de la zone aval existante ainsi que sur une petite partie de la zone process actuelle qui est située au sud de la zone aval actuelle.

4.3.6. Gestion des eaux dans le cadre de l'extension

Eaux pluviales

La création d'un bâtiment et de voiries attenantes sur la zone du centre de tri modifie le fonctionnement hydraulique de gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées sur l'ensemble du site sont dirigées vers un unique bassin : le bassin existant au sud du site qui reçoit les eaux pluviales du bassin versant n°1 du site actuel. La capacité nécessaire pour recueillir une pluie centennale est de 1 600 m³. Le bassin actuel sera donc agrandi sans pour autant modifier son exutoire et son débit de fuite. A la sortie du bassin, les eaux pluviales seront orientées vers un déshuileur/déboureur avec un débit de 5 l/s puis infiltrées au niveau de la tranchée d'infiltration existante. Une étude est en cours afin de vérifier la capacité de la tranchée existante à infiltrer les eaux pluviales collectées dans le cadre de l'extension du centre de tri. Cette étude permettra de définir les éventuels travaux nécessaires pour adapter la tranchée d'infiltration (par la mise en œuvre d'un complexe d'infiltration en fond de tranchée par exemple).

A noter que le bassin de rétention est également dimensionné pour accueillir les eaux d'extinction d'incendie.

Eaux usées

Un nouveau collecteur sera créé pour reprendre les rejets des nouveaux locaux techniques. Ce réseau sera raccordé au réseau existant du site au droit du bassin nord.

Eaux de process

Les process générées sur le site sont limitées :

- Aux jus de presse qui seront collectées dans un réservoir et évacuées vers une filière d'évacuation adaptée,
- Aux condensats du compresseur qui seront évacués via le réseau des eaux usées du site.

Le schéma de principe de l'ensemble de la gestion des eaux pluviales et des réseaux d'eaux usées et d'eau potable sur le centre de tri est présenté ci-après.

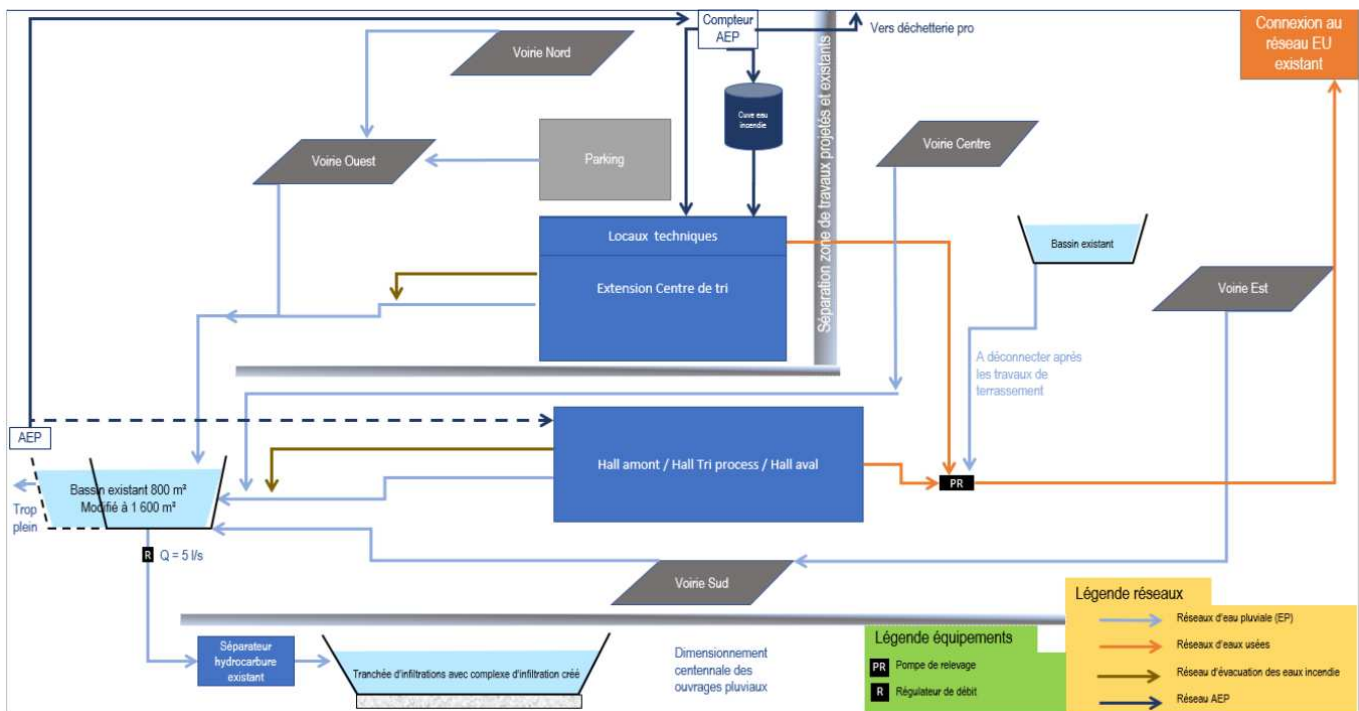


Figure 15 : schéma de principe de gestion des eaux sur le projet de centre de tri

4.3.7. Dépoussiérage

Le dépoussiérage joue un rôle important sur un centre de tri. Il permet de :

- Protéger l'environnement et le fonctionnement des équipements mécaniques,
- Maîtriser le temps de nettoyage,
- Assurer une ergonomie de postes de travail satisfaisante.

Le dépoussiéreur mis en place sur le site aspirera l'air aux différents points générateurs de poussières. L'air empoussiéré sera transporté puis filtré par des médias qui séparent l'air des poussières ; une fois décolmatées des médias filtrants, les poussières sont conditionnées dans des fûts en vue de leur évacuation.

L'unité de dépoussiérage sera constituée :

- De hottes d'aspiration,
- D'un collecteur principal et des tuyauteries de captation des poussières,
- D'un ensemble de dépoussiérage équipé d'évents d'explosion et de clapets anti-retour de flamme en cas d'explosion,
- Des éléments de décolmatage automatique des cartouches filtrantes,
- Des fûts de réception des poussières.

4.3.8. Moyens de défense et de lutte contre l'incendie :

Dans le cadre de ce projet, il est prévu des améliorations et ajouts d'installations de protection incendie. Ces dispositifs sont présentés ci-après.

4.3.8.1. Compartimentage

Murs coupe-feu : Le projet prévoit la mise en place des murs coupe-feu REI120, pour isoler le process des zones de stockages amont et aval. Les murs coupe-feu seront renforcés par un retour floqué sous-toiture de part et d'autre du mur. Ces murs sont représentés en vert sur la Figure 16 : *Schéma de principe d'implantation des murs coupe-feu REI120*

Les nouveaux locaux techniques et sociaux seront également isolés des zones de stockage et de process par des murs coupe-feu REI120.

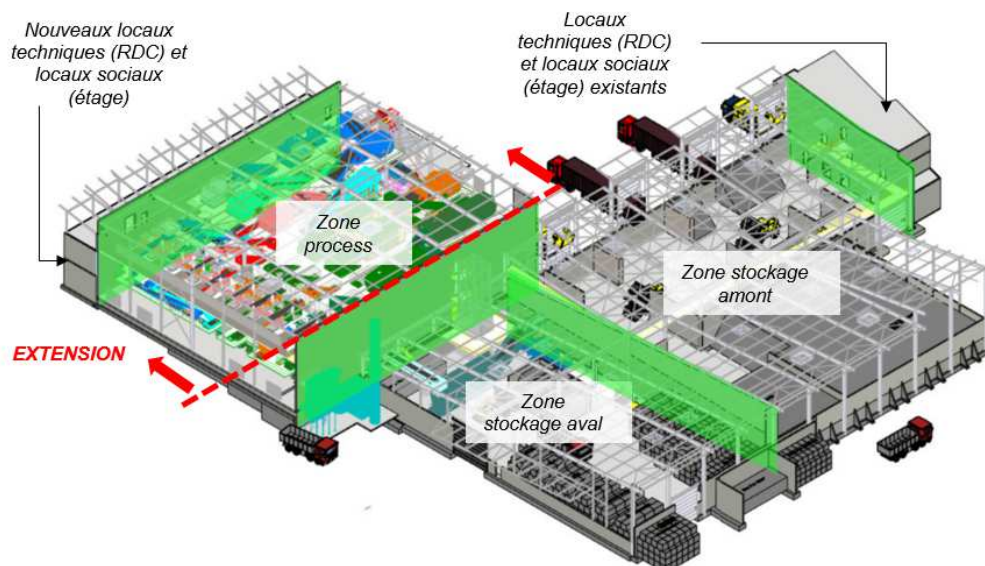


Figure 16 : Schéma de principe d'implantation des murs coupe-feu REI120

Portes coupe-feu : Il est également prévu des portes EI 120-C en traversée des murs coupe-feu REI120.

S'agissant des autres dispositions constructives, il est prévu :

- Les matériaux de la toiture satisferont à la classe et à l'indice BROOF t3,
- Les matériaux seront de classe A2s1d0. La dalle sera en béton armé, le bardage et la couverture seront en acier donc M0,
(Ces dispositions s'appliquent uniquement pour l'extension du bâtiment)
- Mise en place de charpente R15 et flocage des éléments métalliques non R15,
- Mise en place de clapets coupe-feu aux traversées des murs coupe-feu sur les gaines,
- Mise en place d'une ventilation maîtrisée avec de gros apports d'air frais pour limiter les hausses de température dans les halls,
- Nombre et emplacement des portes issues de secours conforme aux règles en vigueur,
- Accès facilité des engins sapeurs-pompiers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables à la rubrique 2714.

4.3.8.2. Désenfumage

Le désenfumage existant sera adapté pour tenir compte du compartimentage prévu.

La mise en place de lanterneaux de désenfumage supplémentaires sera réalisée conformément au code du travail et à l'article 8 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables à la rubrique 2714 (la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment).

A noter que le projet ne comporte pas de locaux de plus de 300 m² hors halls industriels, ni de locaux aveugles de plus de 100 m².

Les exutoires seront des lanterneaux de désenfumage. Le mécanisme de commande des exutoires sera pneumatique. La commande manuelle de désenfumage se fera via le CMSI.

- Hall de stockage amont:

Il y a actuellement 9 lanterneaux disposés en toiture du futur hall amont. Deux lanterneaux supplémentaires sont à ajouter afin de désenfumer le futur hall amont (en bleu sur la Figure 17).

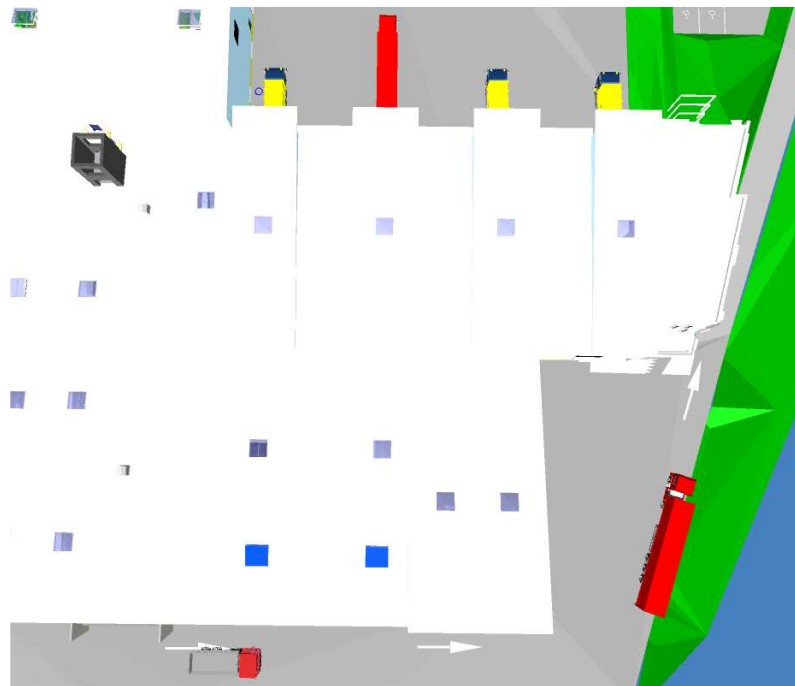


Figure 17 : Vue des lanternes existantes et des lanternes à ajouter (Hall amont)

- Hall process:

S'agissant du hall process qui correspondra à l'extension du bâtiment, 7 lanternes seront positionnées afin de respecter les exigences réglementaires de surface de désenfumage.



Figure 18 : Vue des lanternes existantes (Hall process)

- Cas particulier de la cabine de tri :

La cabine de tri nécessaire pour le contrôle qualité du tri par les opérateurs dans le hall process constitue un local d'environ 290 m². Sa surface étant inférieure à 300 m², il n'est alors pas nécessaire de la désenfumer, conformément à l'IT 246.

- Hall de stockage aval:

Il y a actuellement 5 lanterneaux disposés en toiture du futur hall aval. Un lanterneau supplémentaire sera ajouté afin de désenfumer le futur hall aval (en bleu sur la figure 11).

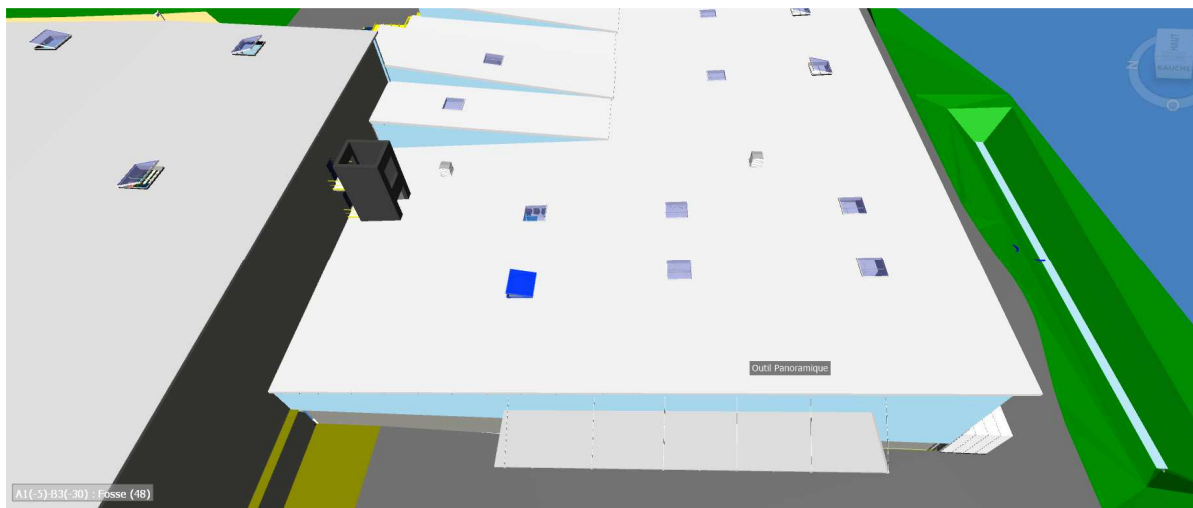


Figure 19 : Vue des lanterneaux existants et du lanterneau à ajouter (Hall aval)

Les amenées d'air pour le désenfumage intègrent l'utilisation des portes de chaque hall (pas d'amenée d'air mécanique).

4.3.8.3. Détection incendie

Dans le cadre du projet, il est prévu une adaptation de l'installation de détection incendie existante pour tenir compte de la nouvelle configuration du bâtiment. Ces moyens seront conformes au référentiel APSAD R7.

Le système SSI prévu aura pour fonctions essentielles :

- La détection automatique de début d'incendie,
- La confirmation d'alarme d'incendie,
- Le déclenchement manuel, la signalisation, et la surveillance du processus d'extinction automatique,
- La mise en sécurité incendie de l'établissement comportant différentes fonctions,
- L'évacuation des personnes en intégrant notamment la notion d'alarme perceptible,
- Le compartimentage par les portes et clapets coupe-feu,
- Le désenfumage (via une commande sur le SSI),
- L'arrêt des équipements techniques.

Le système de Sécurité Incendie (S.S.I.) comportera deux parties :

- **Un Système de Détection Incendie (S.D.I.) constitué :**
 - De détecteurs automatiques d'incendie de différents types,

- De déclencheurs manuels d'alarme,
 - D'un Equipement de Contrôle et de Signalisation (ECS),
 - De câbles et de liaisons nécessaires.
- **Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.) constitué :**
- D'un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.) constitué :
 - D'une unité de signalisation,
 - D'une unité de commande manuelle centralisée,
 - D'une unité de gestion d'alarmes,
 - De matériels déportés éventuellement,
 - De diffuseurs de signaux d'alarme,
 - De dispositifs actionnés de sécurité (Portes Coupe-Feu, volet coupe-feu, Clapets Coupe-Feu, ...) et leur source d'énergie de fonctionnement,
 - Les câbles et liaisons nécessaires.

Les technologies de détection incendie qui permettent d'obtenir la signalisation la plus fiable et la plus rapide possible tout en limitant les risques d'alarmes non justifiées sont les suivantes et seront installés sur le site conformément au plan suivant :

- Des détecteurs de flammes 3IR,
- Des détecteurs de flammes UV/IR,
- Des détecteurs optiques ponctuels de fumées,
- Des caméras thermographiques,
- Un détecteur d'étincelles (dans la gaine d'aspiration du dépoussiéreur).

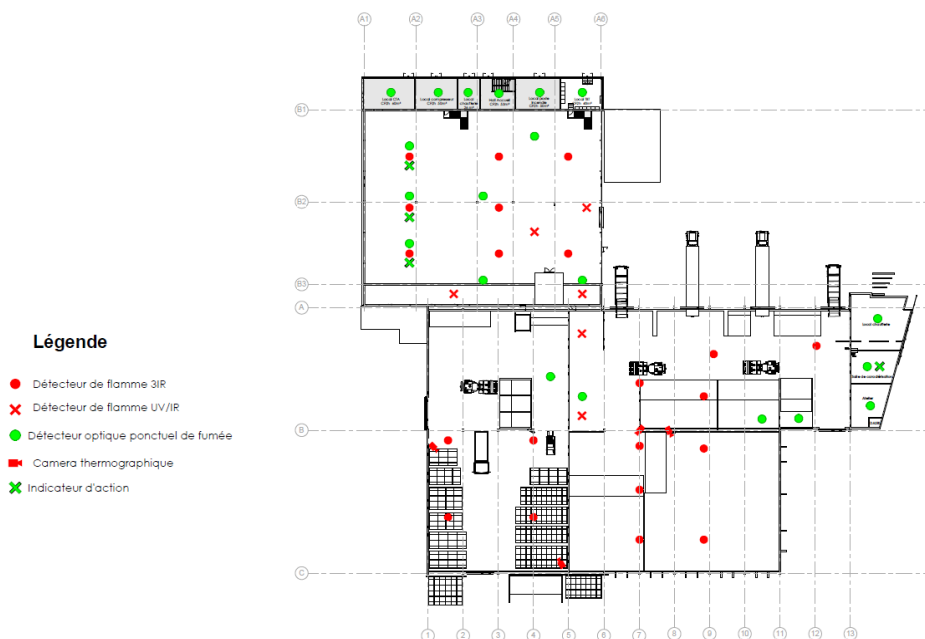


Figure 20 : plan du futur système de détection incendie

Un renforcement de la détection ponctuelle par détecteurs de flammes 3 IR sera donc prévu pour la protection des équipements et zones à risques suivants :

Porter à connaissance – Centre de tri des déchets

- 9 détecteurs 3IR pour couvrir le hall amont et 2 détecteurs UV/IR pour la sous-zone trémie ouvre sac et convoyeur,
- 8 détecteurs 3IR pour couvrir le hall process, 1 détecteur UV/IR pour le trommel, 2 détecteurs UV/IR pour les convoyeurs qui traversent les murs coupe-feu, 1 détecteur UV/IR pour les courants de Foucault,
- 4 détecteurs 3IR pour le hall aval, 2 détecteurs UV/IR pour la presse à balles, 1 détecteur UV/IR pour le convoyeur qui traverse le mur coupe-feu.

Les stocks amont et aval seront également équipés d'une détection par caméras thermographiques dans le cadre de ce projet. Ces caméras viennent en complément des équipements précédemment décrits. Elles faciliteront notamment les phases de levées de doute.

Des détecteurs optiques ponctuels de fumées seront également installés dans les zones suivantes :

- Local caractérisation et trémie ouvre sacs pour la zone amont,
- Presse à balles,
- Local conteneur,
- Séparateur non ferreux, overbands, trommel et cabines de tri pour la zone process,
- Au RDC, tous les locaux techniques,
- Au R+1, Tous les locaux accessibles au public,
- Au R+1, les circulations des bureaux, les archives,
- Au R+2, les circulations, la salle de pesée, le local de stockage, les LT, la salle de restauration et la salle de repos.

Il est également prévu que soit asservis à la détection incendie du site les équipements suivants :

- Le dépoussiéreur,
- La CTA,
- Les convoyeurs traversant les murs coupe-feu,
- Autres équipements du process.

4.3.8.4. L'installation d'extincteurs

L'implantation des extincteurs sera actualisée pour conserver la conformité au référentiel APSAD R4.

4.3.8.5. Le réseau RIA

Le projet prévoit un redéploiement du réseau RIA, pour faire suite à la réorganisation des volumes. La nouvelle implantation sera constituée d'un réseau DN 80 calorifugé – tracé de façon à respecter les exigences de l'APSAD R5.

L'installation RIA sera alimentée via la nouvelle source d'eau incendie prévue dans le cadre du projet.

Conformément à l'APSAD R5, il est prévu de disposer des RIA pivotants avec tuyaux semi rigide DN33/30 de 30m de longueur dans les halls amont, process RDC, process R+1 et aval de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance.

L'aménagement du hall process et notamment le gros convoyeur central du rez-de-chaussée contraint les cheminements et nécessite le positionnement de 2 RIA de part et d'autre. Enfin, les

RIA ont été implantés à des emplacements rapidement repérables pour un agent tout en cherchant à minimiser la contrainte pour l'exploitant.

4.3.8.6. Installations de protection incendie fixes

Les installations de protection incendie fixes envisagées sont les suivantes :

Zones à protéger	Type de protection incendie
Toiture zone stockage amont	Sprinkler sous air
Toiture zone process	Sprinkler sous air
Toiture zone stockage aval	Sprinkler sous air
Ambiance cabines de tri	Sprinkler sous air
Sous mezzanine des cabines de tri et autres obstacles	Sprinkler sous air
Dans les stockeurs et silos sous mezzanine	Sprinkler sous air
Local compresseur	Sprinkler sous air
Local CTA	Sprinkler sous air
Local caractérisation dans hall amont	Sprinkler sous air
Atelier/magasin	Sprinkler sous air
Local surpresseur AEP + CTA bâtiment administratif	Sprinkler sous air
Local TGBT	Extinction gaz (IEAG)
Local transfo	Extinction gaz (IEAG)
Poste de livraison	Extinction gaz (IEAG)
3 passages de convoyeurs dans les murs coupe-feu	Déluge
Trémie ouvre-sac	Déluge
Trommel	Déluge
Presse à balles	Déluge

Les postes sous air et postes déluge seront situés dans le local postes.

Ce local respectera l'ensemble des recommandations de l'APSAD R1. Il sera notamment :

- Situé à plus de 10m du bâtiment,
- Construit en matériaux incombustible,
- Protégé par une installation de sprinklage,
- Maintenu à une température supérieure à 10°C,
- Equipé d'une ventilation pour le groupe motopompe diesel,
- Protégé contre l'intrusion.

4.3.9. Dimensionnement des besoins pour la protection fixe

Afin d'optimiser la consommation en eau et d'améliorer la sécurité incendie sur le site, le dimensionnement des différents besoins en eau nécessaire pour la protection fixe de chaque zone est prévu selon la logique suivante :

- Pour la classification du risque principal, l'APSAD R1 nous indique que l'activité du centre de tri correspond au « traitement des déchets urbains », fascicule 8, rubrique 850 ;
- Classification activité : Risques spéciaux ;

- Classification stockage : Risques spéciaux.

Le tableau ci-dessous récapitule les débits nécessaires pour la protection fixe selon les zones.

Stock amont	Process	Stock aval
585 m ³ /h	342 m ³ /h	585 m ³ /h

Pour assurer la protection de la zone la plus défavorisée, il est prévu la réalisation d'une source d'eau composée d'un container abritant un groupe motopompe diesel de débit 600 m³/h et d'une réserve d'eau intégrale de 1200m³. Le groupe motopompe assurera l'acheminement de l'eau de la cuve vers le local postes puis vers les installations de protection incendie en zone. Le conteneur contiendra également une pompe jockey de maintien en pression du réseau.

Un réservoir de gazole est également prévu pour assurer une autonomie de marche du moteur diesel à pleine charge pendant 6H conformément aux préconisations de l'APSAD R1.

4.3.10. Besoins en eaux pour les services de secours (D9)

Les besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie ont été actualisés dans le cadre de ce projet et sont présentés ci-dessous. Ils sont réalisés conformément au document technique D9, dans sa dernière version (juin 2020). L'activité du site est concernée par le fascicule S, ligne 01.

Dans le cadre du projet, l'évaluation des besoins en eaux pour les services de secours (D9) peut être soumise à l'avis du SDIS 21 pour validation de cette définition des besoins.

		Stock amont		Process		Stock aval		
identification des zones ainsi que de leur surface d'activité (A) et de stockage (S)		Activité	Stockage	Activité	Stockage	Activité	Stockage	
Surfaces considérées		m²	1 128	1338	2400	0	1017	408
Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Coefficients retenus pour le calcul		Coefficients retenus pour le calcul		
Hauteur de stockage (1)								
Jusqu'à 3m	0	0		0	0	0		
Jusqu'à 8m	0,1		0,1				0,1	
Type de construction (2)								
Ossature stable au feu >1h	-0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Ossature stable au feu > 30 min	0							
Ossature stable au feu < 30min	0,1							
Matériaux Aggravants								
Présence d'u moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	0,1	0	0	0	0	0	0	
Types d'interventions internes								
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1							
DAI généralisé reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou sur poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	
Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3*							
Σ coefficients		0	0,1	0	0	0	0,1	
1+Σcoefficients		1	1,1	1	1	1	1,1	
Surface de référence (S en m²)		1 128	1338	2400	0	1017	408	
$Qi = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{coef})$ ⁽³⁾		68	88	144	0	62	27	
Catégorie de risque (4)								
Risque faible : QRF = Qi x 0,5								
Risque 1 : Q1 =Qi x 1		1		1	1	1		
Risque 2 : Q2 =Qi x 1,5			1,5				1,5	
Risque 3 : Q3 =Qi x 2								
Débit intermédiaire Qi (m3/h)		68	132	144	0	40	41	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau Q1,Q2 ou Q3 / 2 (5)		OUI		OUI		OUI		
DEBIT REQUIS Q (en m³/h) (6)(7)		100		72		41		
DEBIT REQUIS Q (en m³/h)		100 m³/h						
DEBIT REQUIS Q (en m³/h) multiple de 60		120 m³/h						
Soit X hydrants DN100 (60m3/h)		2						

Le scénario incendie majorant du site nécessitera donc l'utilisation de 2 poteaux incendie DN100 sous 1 bar de pression minimum en simultané.

Porter à connaissance – Centre de tri des déchets

2 poteaux incendie sont déjà existants sur le site. Le poteau N°1 situé à l'ouest est déplacé plus au sud du site. Le poteau N°2 au sud-est ne bouge pas.

Un 3ème poteau sera créé au nord du site (poteaux en rouge sur le plan ci-dessous) afin de respecter les distances minimales entre poteaux d'une part, et entre poteau et entrée du bâtiment, d'autre part.

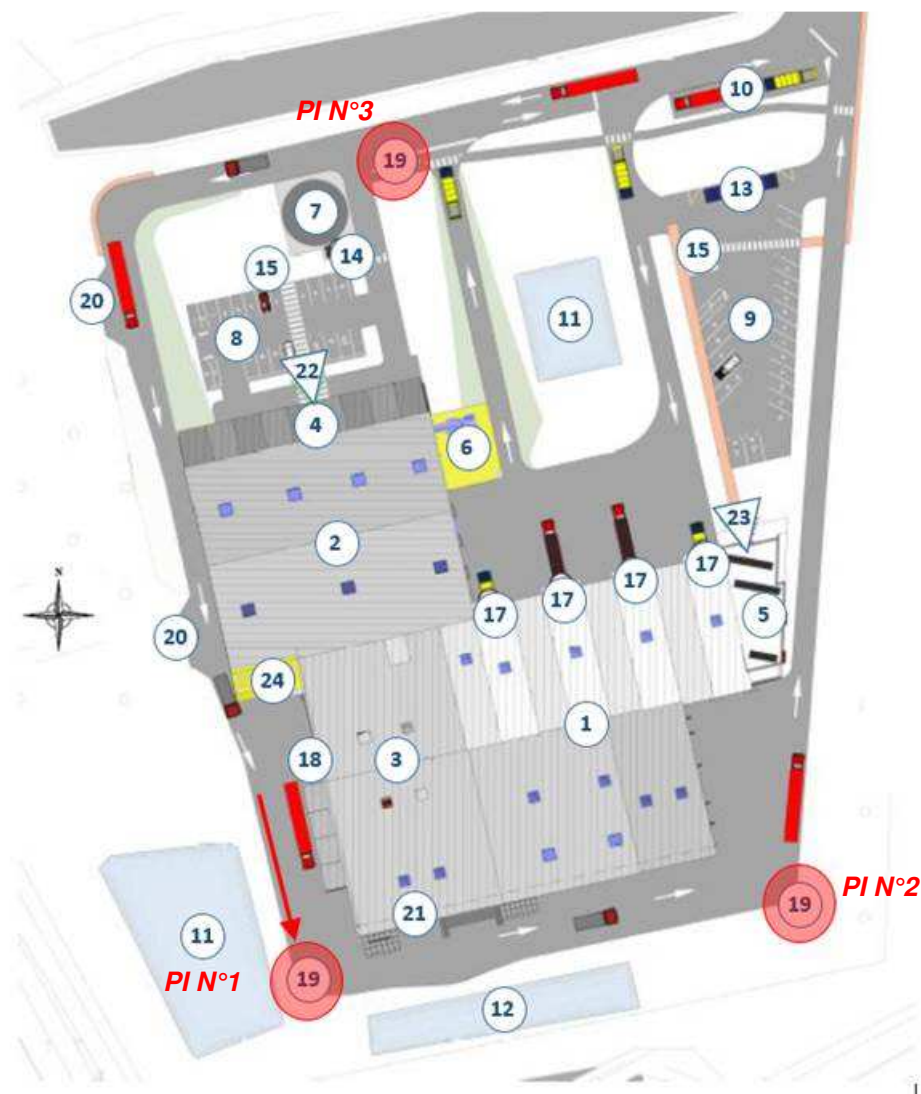


Figure 21 : Implantation des poteaux incendie du site

4.3.11. Rétention des eaux incendie

La rétention des eaux incendie à prévoir dans le cadre de ce projet a été dimensionnée suivant le document D9A dans sa dernière version (juin 2020) (tableau ci-dessous) :

TABLEAU DE CALCUL DU VOLUME À METTRE EN RETENTION (m3)				
Zone considérée		Stock amont	Process	Stock aval
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat D9 (besoins * 2 heures au minimum)	240	240	240
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Scénario dimensionnant (*1,5 heures)	877,5	513	877,5
RIA	A négliger	0	0	0
Volumes d'eau liés aux intempéries	10l/m ² de surface de drainage (surface drainée totale du site = toitures + voiries = 18550m ²)	185,5	185,5	185,5
Présence de stock de liquides	100% du volume contenu dans l'atelier	0	0	0
Volume total de liquide à mettre en rétention		1303	938,5	1303

Le volume majorant des besoins en eau d'extinction du centre de tri est de 1 303 m³.

D'après le schéma de principe de gestion des eaux ci-dessous, le projet intègre une modification du bassin de rétention à 1 600m³.

Aussi, l'agrandissement du bassin de rétention permet de disposer de capacités supérieures au besoin actualisé calculé à partir du D9A.

L'ensemble des eaux d'extinction incendie sera donc contenue sur site.

4.3.12. Moyens organisationnels et techniques retenus dans le cadre de la lutte contre l'incendie

Les mesures organisationnelles et humaines prévues dans le cadre du projet sont les suivantes :

- La sensibilisation du personnel à être vigilant et réactif afin de préserver l'outil de travail et les emplois,
- La détection rapide par l'observation attentive, et formation de l'ensemble des équipiers à l'intervention immédiate de premier niveau,
- Maintenance – Le contrôle de tous les dispositifs qui doivent être prêts en permanence,
- La poussière et résidus assimilés présentent un danger de propagation et peuvent générer une atmosphère explosive : aspiration et nettoyage sont à organiser quotidiennement,
- Aucun tas de matières non conditionnées ne devrait stagner ou rester en-cours du poste de production ; la mise en balles doit être terminée le soir ou lorsque le site est au repos,
- Alternier l'entreposage des diverses matières entre les plus ou moins inflammables,
- Si le site est fermé, les apporteurs de déchets ne doivent pas pouvoir y accéder et vider,

- Validation de la formation des salariés par signature d'un document,

Les points chauds des véhicules et engins de manutention seront équipés de dispositif anti-incendie.

4.3.13. Utilités

Dans le cadre du projet, de l'air comprimé sera nécessaire, notamment pour le fonctionnement des trieurs optiques.

Il est donc prévu de mettre en œuvre 3 compresseurs, 1 cuve d'air et 1 unité de séchage dans un local dédié. Ces équipements permettront de disposer d'un débit de 1 830 m³/h.

Les compresseurs seront installés à proximité de la CTA (Centrale de Traitement d'Air) de la cabine de tri. Cela permettra de favoriser la récupération des calories du groupe de compresseurs.

Les compresseurs seront équipés d'échangeurs à plaques pour transférer l'énergie calorifique du circuit d'huile vers la boucle d'eau chaude de la CTA.

La CTA permet d'assurer la ventilation, le chauffage et la climatisation de l'air insufflé au niveau des plenums de la cabine de tri

Le principe de ventilation est axé sur le maintien de chaque opérateur de tri dans un flux d'air neuf, unidirectionnel (vertical) au niveau des voies respiratoires.

La cabine sera également mise en surpression avec de l'air neuf afin d'éviter les entrées de poussières et d'odeurs.

En ce qui concerne l'alimentation en GNR des véhicules du site, l'installation de distribution existante et sa cuve enterrée de 5 m³ seront conservées.

Il n'y aura d'autres changement concernant les utilités

5. PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION POST-LUBRIZOL

5.1. Généralités

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation post-Lubrizol implique une modification de la définition de la rubrique 1510 avec l'introduction de la notion d'installations dédiées au stockage pourvue d'une toiture. A ce titre, le champ des installations soumises à la rubrique 1510 est susceptible d'être étendue. Dans ce contexte, il convient alors de s'interroger sur l'applicabilité ou non de cette rubrique dans le cadre du présent projet.

La définition de la rubrique 1510 est la suivante :

1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	A A E DC
------	--	-----------------------

5.2. Cas du centre de tri

L'hypothèse de travail retenue afin de vérifier l'applicabilité de l'arrêté ainsi modifié au centre de tri de Dijon consiste à comparer les seuils de la rubrique aux quantités de matériaux combustibles stockés à l'intérieur du centre de tri après déduction des tonnages de matériaux correspondant à 2 jours de fonctionnement de l'installation (conformément à la note interne de la DGPR pour le classement des déchets dans la rubrique 1510).

Les tableaux ci-après présentent les volumes et tonnages de matériaux combustibles stockés dans le hall amont et le hall aval.

Stockage Amont				
Zone	Volume maximum (m ³)	Tonnage maximum (t)	Tonnage correspondant à 2 jours de fonctionnement (t)	Tonnage stocké après déduction des 2 jours de fonctionnement (t)
Alvéole 01 DM	2732	246	160	86
Alvéole ME1a	960	86	67	33
Alvéole ME1b	50	5		
Alvéole ME1c	103	9		

Stockage Amont				
Alvéole ME2a	357	32	27	15
Alvéole ME2b	106	10		
Alvéole CC	450	23	15	8
TOTAL	4 758	410	269	142

Stockage Aval				
Matériaux	Volume maximum (m³)	Tonnage maximum (t)	Tonnage correspondant à 2 jours de fonctionnement (t)	Tonnage stocké après déduction des 2 jours de fonctionnement (t)
MIX PE/PP	133	48	257	330
Flux DEV	133	48		
PETC	133	43		
Films	120	53		
EMR	85	47		
Cartons bruns	96	53		
ELA	109	61		
Carton déchetterie	96	53		
GDM	72	50		
Flux monomatériaux	96	53		
JRM	116	80		
TOTAL	1 189	589	257	330

Au total, après déduction des volumes de stockage équivalent à 2 jours de fonctionnement, les matériaux combustibles stockés à l'intérieur du centre de tri représentent de 472 tonnes. Ce tonnage est donc inférieur au seuil des 500 t nécessaires pour considérer qu'un entrepôt est dédié au stockage de produits combustibles. Le centre de tri ne sera donc pas soumis à la rubrique 1510.

6. LES IMPACTS ET NUISANCES

6.1. Hiérarchisation préliminaire des enjeux

La première étape de l'évaluation des incidences consiste à analyser les sensibilités de l'environnement.

Au regard des caractéristiques du site, de son environnement, de l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement, une grille de hiérarchisation des segments de l'environnement susceptibles de présenter le plus d'enjeux vis-à-vis du projet peut être établie.

Cette analyse préliminaire est présentée dans le tableau suivant. Elle permet de déterminer les éventuels compléments d'état initial à apporter pour caractériser au mieux les enjeux du projet.

Milieu	Sensibilité vis-à-vis du projet en phase d'exploitation	Niveau d'enjeu potentiel au regard du projet
Biodiversité	- Site du centre de tri est en dehors de tout espace protégé. - Principaux aménagements réalisés sur une zone déjà fortement anthropisée - Défrichement d'une zone boisée d'une surface d'environ 1 210 m²	Faible
Paysage Aspects architecturaux	Construction d'une extension soumise à PC. Le site est bordé par une haie et par des arbres de haute-tige	Faible
Patrimoine culturel	- Projet implanté dans un site industriel existant => Non concerné	Inexistant
Aspects archéologiques	- Projet implanté dans un site industriel existant => Non concerné	Inexistant
Sol & eaux souterraines	- L'extension se situe sur un espace déjà imperméabilisé. - le sol au niveau de la zone d'extension est constitué des couches de déchets => attention particulière en phase chantier	Faible
Consommation d'eau	- L'exploitation du centre de tri ne nécessite pas l'utilisation d'eau de procédé	Négligeable
Eaux superficielles	- Traitement des eaux superficielles => traitement des eaux pluviales de toiture : pas de modification. - Traitement des eaux usées susceptibles d'être polluées (voies de circulation) => pas de modification - Traitement des eaux pluviales collectées au niveau du stockage de balles extérieur => traitement adapté avant infiltration	Faible
Trafic routier	- Augmentation du trafic routier lors de l'exploitation du site lié à l'augmentation de la capacité du centre de tri.	Faible

Milieu	Sensibilité vis-à-vis du projet en phase d'exploitation	Niveau d'enjeu potentiel au regard du projet
Environnement sonore et vibrations	- Le projet prévoit un nouvel aménagement acoustique dans le bâtiment pour réduire les nuisances sonores et amélioration des conditions de travail. -> Sans impact sur l'environnement	Inexistant
Air	- Dépoussiérage de l'air avant rejet à l'atmosphère.	Inexistant
Déchets, rejets	- Pas de nouveau déchet généré sur le centre de tri	Inexistant
Climat	- Le bâtiment est et sera protégé de la pluie et des variations de température.	Inexistant
Emissions lumineuses	- Eclairage extérieur du site réalisé selon les mêmes principes que l'éclairage actuel - Eclairage prévue à l'intérieur du bâtiment, sans impact sur les émissions lumineuses.	Inexistant
Intégration paysagère	- Extension d'un bâtiment déjà existant, peu visible depuis les voiries alentours	Inexistant

6.2. Incidences et mesures

6.2.1. Biodiversité

L'extension du centre de tri envisagée dans le cadre du présent projet sera réalisée sur le site existant du centre de tri. Le nouveau bâtiment et les voiries associées seront créés au niveau de la plateforme de stockage des balles actuelle, des voiries et d'espaces verts entretenus. Toute cette zone est déjà fortement anthropisée : l'impact du projet sur la biodiversité à cet endroit sera donc négligeable. Le seul impact éventuel sur la biodiversité sera localisé à l'ouest des bâtiments, où la réalisation de la voirie périphérique et de zones de croisement pour les services de secours incendie nécessite le défrichement de quelques arbres. La surface de la zone à déboiser représente seulement 0,12 ha sur une parcelle boisée qui représente plus de 2,74 ha. Cette zone est située en bordure de la zone boisée, à proximité des activités déjà existante du site.

Une autorisation de défrichement est demandée en parallèle de présente procédure ICPE, en effet s'agissant d'un bois appartenant à une collectivité, une autorisation de défrichement est nécessaire quelle que soit la surface à défricher.

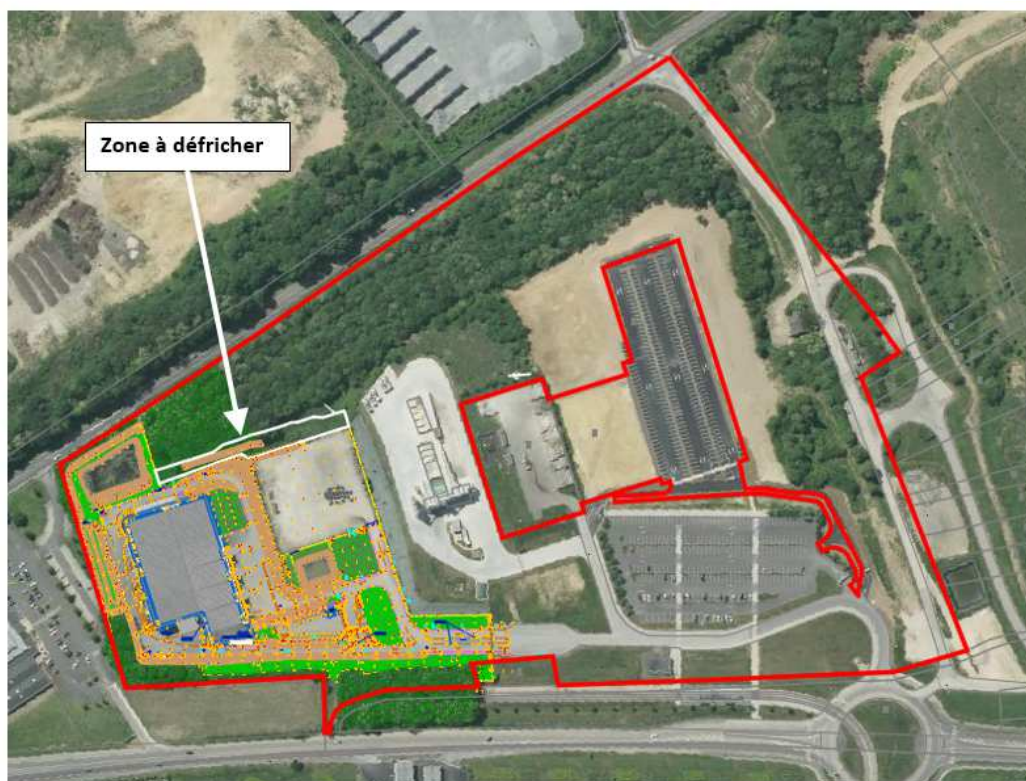


Figure 22 : Localisation de la zone à défricher

De par la faible surface déboisée au regard de la surface de la zone boisée totale et de sa proximité avec les zones déjà en activité du site, l'impact sur la biodiversité sera limité.

6.2.2. Sol et eaux souterraines

6.2.2.1. Incidences en phase d'exploitation

Comme cela est déjà le cas actuellement, les bâtiments, zones de circulation et de stockage seront imperméabilisées (dalle béton ou voiries).

Les déchets présents dans l'installation ne seront donc pas en contact avec les sols et sous-sols du site.

Les eaux pluviales de voiries, éventuellement polluées par des hydrocarbures ou, pour une petite zone, ayant été en contact avec les balles de résines plastiques, d'aluminium ou des paquets d'acier, ainsi que les eaux pluviales des toitures seront collectées et traitées sur un débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel.

Les stockages de substances liquides seront réalisés sur rétention dimensionnées conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, les mesures de prévention des risques de pollution chronique ou accidentelle permettent d'éviter les impacts du projet sur les sols, les sous-sols et les eaux souterraines.

6.2.2.2. Incidences en phase chantier

Lors des travaux de terrassement, les différentes couches formant le sol en place seront traitées en fonction de leur nature :

- Terre végétale,
- Enrobés,
- Remblais argileux,
- Marne,
- Mâchefers,
- Déchets.

Les déblais générés seront triés et évacués sur des plateformes adaptées à chaque catégorie, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets extraits feront l'objet d'un criblage grâce à un crible mobile équipé d'un overband. Ils seront ensuite évacués, en fonction de leur nature, sur des installations dûment autorisées.

6.2.3. Eaux superficielles

6.2.3.1. Consommations

Les modifications envisagées sur le centre de tri auront peu d'impact sur la consommation d'eau potable. La seule augmentation envisagée est liée à la présence de 20 personnes supplémentaires sur le site. Ce devrait engendrer une consommation supplémentaire estimée à 1 m³/j.

6.2.3.2. Rejets

Eaux pluviales

La surface de captage des eaux pluviales du centre de tri est modifiée de par la construction d'un nouveau bâtiment et des voiries associées.

Les surfaces drainées pour la collecte des eaux pluviales, avant et après projet d'extension, sont présentées dans le tableau ci-après.

Surface	Actuelle	Future
Toitures	4 250 m ²	6 350 m ²
Surfaces imperméabilisées	11 650m ²	12 200 m ²
Espace verts (gazon)	4 050m ²	2 950 m ²
Surface totale	19 950 m ²	21 500 m ²

Les surfaces imperméabilisées étant plus importantes, les eaux pluviales du site représenteront un volume plus important. Afin de limiter les impacts liés à cette augmentation, les installations du site seront adaptées. Ainsi le bassin de rétention sera agrandi afin de disposer d'une capacité de rétention de 1 600 m³. Par contre, le débit de fuite en sortie du bassin sera conservé à 5 l/s afin de limiter les impacts

sur les eaux superficielles. En ce qui concerne la tranchée d'infiltration, une nouvelle étude géotechnique sera réalisée afin de vérifier si elle est suffisante pour permettre l'infiltration des eaux pluviales ou si elle nécessite un agrandissement.

En ce qui concerne la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel, il s'agit uniquement d'eaux pluviales collectées au niveau

- des voiries
- des toitures
- du stockage des balles « aluminium classique » et « résine plastique » et des paquets d'acier stockés en extérieur, au sud du bâtiment. A noter que cette zone est partiellement abritée par un débord de la toiture de 2m à ce niveau du bâtiment.

La totalité de ces eaux sera traitée sur un débourbeur/déshuileur avant d'être dirigée vers la tranchée d'infiltration.

Eaux de process

Les eaux de process sont extrêmement limitées au niveau du centre de tri. Elles sont constituées :

- Des eaux de presse qui seront stockées dans un réservoir avant d'être dirigées vers une filière d'élimination adaptée.
- Des condensats générés par les compresseurs qui seront dirigés vers le réseau des usées du site. Les quantités produites annuellement sont négligeables.

Eaux extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Ce bassin est équipé d'une vanne permettant d'assurer son confinement en cas d'incendie.

L'agrandissement du bassin prévu dans le cadre du présent projet permet de disposer d'une capacité suffisante pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction.

L'exploitant pourra réaliser les analyses de qualité des effluents afin de déterminer leur mode d'évacuation. En fonction des résultats des analyses, les effluents pourront soit être rejetés vers le milieu naturel, soit être repris par un organisme agréé et envoyé vers une installation de traitement dûment autorisée.

Eaux usées

Les eaux usées qui seront générées sur le site sont liées au personnel. Comme cela a été indiqué au niveau de la consommation, les rejets d'eaux usées augmenteront d'une quantité estimée à 1 m³/j liée à la présence d'une vingtaine de personnes supplémentaires sur le site.

L'impact lié à l'extension du centre de tri sur les eaux superficielles sera donc très faible puisqu'il se limite à une augmentation de la production d'eaux pluviales qui sera maîtrisée par l'adaptation des ouvrages de gestion et par le maintien du débit de fuite. L'augmentation des eaux usées est quant à elle négligeable.

Par ailleurs, l'ensemble des rejets de l'établissement sera conforme aux valeurs limites fixées dans l'article 14 de l'arrêté du 8 juin 2006.

6.2.3.3. Gestion des eaux pendant le chantier

Dans la phase de terrassement, il sera nécessaire de faire le tri des déchets extraits du sol lors des opérations de déblais. Cette opération sera conduite sur la plateforme existante au nord du centre de tri. Il sera nécessaire de gérer les lixiviats éventuellement générés par temps de pluie.

L'opération consistera provisoirement au maintien du raccordement de la plateforme sur l'exutoire actuel. Les lixiviats seront donc stockés dans le bassin nord, puis dirigés vers un débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées sur le réseau d'eaux usées.

6.2.4. Trafic routier

Le trafic routier généré par le centre de tri est lié à :

- l'apport des collectes sélectives par des bennes de collectes
- l'évacuation des déchets triés et des refus par des gros porteurs de type semi-remorque.

L'augmentation de la capacité du centre de tri pour permettre de trier les collectes intégrant l'extension des consignes de tri va forcément induire une augmentation du trafic routier.

Le tableau ci-après présente l'évolution du trafic généré par le centre de tri.

	Trafic 2021 (26 386 t de CS)		Trafic à terme (35 000 t de CS)	
	Nombre de véh. annuel	Nombre moyen de véh. journalier	Nombre de véh. annuel	Nombre moyen de véh. journalier
Apport des collectes sélectives	7 650	29 à 30	10 120	38 à 39
Evacuation des déchets triés et des refus	970	3 à 5	1 530	5 à 7
TOTAL	8 620	32 à 35	11 650	43 à 46

Le nombre de poids lourds transitant par le site passera donc de 34 véhicules en moyenne par jour à 45 véhicules, soit une augmentation de 11 véhicules.

Ces chiffres sont à comparés au trafic routier existant aux alentours du site.

Les données disponibles pour les voies les plus proches sont celles concernant la Route Nationale 274 passant à environ 320 m au sud du site.

Les données des comptages routiers pour cette route, au niveau du croisement avec la RD 974 et la RD 903 sur l'année 2019 étaient les suivantes :

- en direction de l'est : 17 425 véhicules en moyenne par jour, dont 1 149 poids lourds,
- en direction de l'ouest : 15 761 véhicules en moyenne par jour, dont 1 066 poids lourds.

En considérant que la totalité des camions d'apport des CS et d'évacuation des déchets empruntent cette route en direction de l'ouest (cas le plus pénalisant), à l'aller comme au retour, l'augmentation du trafic de poids lourds représenterait moins de 2,1%.

Par ailleurs, en considérant également une augmentation du trafic de véhicules légers liés aux personnes supplémentaires sur le site (+ 20 véhicules par jour), l'augmentation du trafic total sur cette même portion de route serait inférieure à 0,4%.

L'impact sur le trafic routier à terme sera donc très limité.

6.2.5. Air

Les principaux impacts éventuels sur la qualité de l'air généré par le centre de tri sont liés à la présence de poussières.

Afin d'éviter tout rejet de poussières vers l'extérieur du bâtiment, l'installation sera équipée d'un dépoussiéreur qui permettra de filtrer l'air.

La sortie d'air du dépoussiéreur sera réalisée en extérieur.

Les rejets présenteront une concentration en poussière $< 5 \text{ mg/m}^3$, ce qui représente une amélioration par rapport à la situation actuelle, où les rejets autorisés sont de 10 mg/Nm^3 .

La bouche de sortie sera munie d'un piquage normalisé permettant de réaliser une prise d'échantillon et de réaliser les contrôles réglementaires sur les rejets à l'atmosphère de l'installation.

6.2.6. Intégration architecturale et paysagère

Le projet d'extension et de réhabilitation envisagé ne modifie en rien le visuel environnant qui existe actuellement. La nouvelle construction sera peu visible depuis l'entrée NORD de Dijon.

La végétation existante qui borde le terrain ne sera aucunement touchée par le projet et offrira toujours le même écrin de verdure.

Le projet s'effectue sur 2 niveaux :

- Rénovation, réhabilitation des bâtiments existants du centre de tri :
 - Changement de la toiture existante du hall process et nettoyage des façades de ce hall.



Figure 23 Hall de déchargement des déchets (façade nord)

- Rénovation complète des façades du bâtiment de bureaux par un bardage métallique en maille ajourée de couleur brun chocolat

Porter à connaissance – Centre de tri des déchets

- Création d'arches en continuité de l'entrée pour la marquer et amener les visiteurs jusqu'à l'accueil du bâtiment.



Figure 24 Entrée de l'accueil visiteurs et personnel (façade nord)

- Suppression des brise-soleil horizontaux et ajout de caissons en avancée autour des fenêtres changées et installation de brise-soleil à lames le long des fenêtres existantes.
- Construction d'un bâtiment supplémentaire : la nouvelle construction sera en harmonie avec le centre de tri existant
 - L'extension du hall de tri est très simple au niveau architectural et le volume s'étend dans la continuité du hall existant vers l'ouest.



Figure 25 : extension du hall de tri (façades est et nord)

- L'extension des bureaux et des locaux sociaux s'implante sur le haut du terrain, visible depuis la voie d'accès. Comme pour le hall de tri, la construction reprend les codes architecturaux présents sur le site.



Figure 26 : Extension des bureaux et des locaux sociaux (façade nord)

Une attention particulière a été portée au traitement du volume, dominé par la linéarité et la simplicité. La toiture de cette partie de bâtiment a été réalisée pour rappeler l'existant mais aussi pour ne pas rendre les futures constructions trop rigides et trop monolithiques. Les bâtiments s'adaptent à la topologie du terrain.

L'implantation et les proportions du projet lui permettent d'être quasi invisible depuis l'espace public et de s'intégrer au mieux dans son environnement

Le projet ne modifie que très peu les espaces verts. La construction projetée s'effectue sur les espaces déjà utilisés soit en stockage, soit en circulation. La plantation d'arbres supplémentaires est prévue comme aménagement paysager du projet et de la circulation piétonne venant de l'arrêt du tram jusqu'aux différents bâtiments de locaux sociaux et bureaux.

7. LES DANGERS

L'étude de danger de ce rapport a pour objet de :

- Caractériser les dangers propres au nouvel aménagement des halls de stockage amont / aval et au nouveau process du Centre de tri à installer.
- Présenter les scénarii majorants.

7.1. Caractérisation des dangers

Les zones ou équipements pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux sont les suivants :

TYPE	POINTS DANGEREUX	RISQUES
UTILITES	ELECTRICITE (TGBT, locaux transfo HTA, moteurs équipements)	-Surchauffe moteur -Court-circuit -Propagation par chemin de câbles -Contact mal serré dans les armoires de distribution ou au niveau des équipements
UTILITES	ECLAIRAGE	-Proximité d'un dispositif d'éclairage avec un stock
PROCESS	ELECTRICITE STATIQUE	
AUTRES	MALVEILLANCE	-Activité exposée aux représailles du voisinage ou au vol
AUTRES	NEGLIGENCE	
OPERATION	TRAVAUX PAR POINT CHAUD	
METEO	FOUDRE	-Niveau céraunique moyen
OPERATION	EQUIPEMENTS DE MANUTENTION	-Moteur thermique
OPERATION	CAMIONS	-Moteur thermique
UTILITES	STATION SERVICE GASOIL	-Cuve enterrée gasoil à proximité
PROCESS	POUSSIÈRE	-Zone ATEX (dépoussiéreur)
STOCK	STOCK AMONT	-Déchets valorisables en VRAC: grande quantité et charge hautement combustible
STOCK	STOCK PROCESS (10 box)	-Déchets mobiles (convoyeurs etc.) > rapide propagation du feu
STOCK	STOCK AVAL	-Déchets valorisables en balles: grande quantité et charge hautement combustible
PROCESS	BANDES DE CONVOYEURS	Risque de propagation, frottements
UTILITES	GAINES DE VENTILATION	Risque de propagation
AUTRES	OBJET INDESIRABLE	-Mauvais tri des usagers, présence possible d'aérosols, de fusées de détresse, etc.
PROCESS	PRESSE	-Explosion possible si présence d'aérosols

Les valorisables présents dans le stock aval mentionné dans le tableau ci-avant sont constitués de :

- Carton
- Plastiques rigides
- Films PE
- JRM (Journaux Revues et Magazines)
- Emballages liquides alimentaires (ELA)
- Acier

- Aluminium
- Refus

Ces produits sont à l'état solide mais peuvent contenir des résidus liquides. Ce sont des produits non dangereux mais combustibles.

7.2. Caractérisation et analyse des accidents et incidents survenus sur des installations comparables

Il est important d'effectuer une recherche concernant l'accidentologie dans le secteur d'activité du déchet.

Pour cela, la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) est particulièrement instructive et va nous permettre de cibler les points dangereux dans ce type d'activité. En effet, cette base de données recense les accidents technologiques dans l'industrie en France et à l'étranger et constitue donc un recueil de retours d'expérience, particulièrement utiles aux études de vulnérabilité.

Au regard des statistiques fournies par la base de données ARIA, l'incendie est le risque le plus important du secteur du traitement des déchets. 60% des accidents impliquent un départ de feu.

D'après le rapport « Panorama de l'accidentologie des installations de gestion des déchets » publié en octobre 2016 par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le code NAF38 représente sur 2005-2014, **11% des accidents technologiques**, occupant la **3^{ème} place sur l'échelle des activités les plus accidentogènes**, derrière l'industrie chimie (1^{ère} place) et la culture et la production animale (2^{ème} place). **Le phénomène « incendie » représente 78% des accidents dans ce secteur d'activités.**

Toujours selon le même document, les causes de départ d'un incendie peuvent être répertoriées dans les catégories suivantes :

CAUSES	EXEMPLES
Agression externe	Conditions météorologiques (foudre, séisme, etc.)
Défaut matériel	Panne, court-circuit, usure, ...
Perte de contrôle de procédé	Réaction d'auto-inflammation, d'incompatibilité
Action humaine inappropriée	Action mal réalisée, action non réalisée, action non requise réalisée
Malveillance	Camouflage vol, protestations contre les nuisances, mauvais climat social
Organisation des contrôles	Contrôles insuffisants, maintenance insuffisante
Organisation du travail et encadrement	Encadrement, supervision insuffisants
Choix des équipements et procédés	Conception/configuration non optimales
Formation	Formation insuffisante, mauvaise connaissance des risques
Procédures	Procédures insuffisantes, inadaptées, pas de mesures compensatoires lors de phases dégradées
Identification des risques	Mauvaise identification des risques
Prise en compte du retour d'expérience	Non-prise en compte des accidents passés

CAUSES	EXEMPLES
Facteur humain	Excès de confiance, négligence
Source : ARIA/BARPI	

Un incendie est, souvent, la conséquence de plusieurs des causes citées précédemment (ou certaines interviennent plutôt comme des facteurs aggravants). Chacune d'entre-elles doit rentrer dans l'analyse des causes de l'incendie et une recommandation/action doit lui-être associée.

D'après cette même étude, les cinq causes principales d'incendies dans le secteur des déchets sont les suivantes :

5 PRINCIPALES CAUSES D'INCENDIE (installations de gestion des déchets)
Auto-échauffement de déchets entreposés
Présence imprévue de matière à fort potentiel d'inflammation pendant une opération
Travaux par points chauds non maîtrisés
Malveillance
Problème électrique ou mécanique sur équipement
Source : ARIA/BARPI

De 2000 à 2016, voici les résultats de recherche de mots-clés concernant les 1364 incendies recensés dans la base ARIA :

MOT CLE	NOMBRE D'ACCIDENTS /1364
Enfouissement	94
Compost	68
Carton, papier, plastique	297
Malveillance, criminel	131
Electrique	141
Point chaud	31
Auto-inflammation Auto-échauffement	28
Source : ARIA/BARPI	

Cette précédente analyse s'intéresse au traitement des déchets dans sa globalité (déchets dangereux, non dangereux, OMR, compostage, ...). De plus, le traitement des déchets dangereux est le plus accidentogène (26% du nombre d'accidents par rapport au nombre d'installations).

Notre cas ne se concentre que sur le traitement des déchets issues de la collecte sélective.

7.3. Caractérisation de la vulnérabilité

7.3.1. Caractérisation et localisation de la vulnérabilité des installations face à des agresseurs externes

7.3.1.1. Phénomènes naturels

- **Sismicité**

En effet en application des règles PS 92 et du décret qui divise le territoire national en zone de sismicité, le site est situé en zone 1 (sismicité très faible). Aucune disposition particulière n'est nécessaire face à cet aléa.

- **Risque inondation et ruissellement**

Le PPRN de Dijon de novembre 2015 et plus précisément, la cartographie des aléas feuille nord, classe le site en zone V1 aléa faible suivant le risque ruissellement (voir figure ci-dessous). Pour cette zone, la cote de référence est fixée à 50 cm au-dessus du terrain naturel.

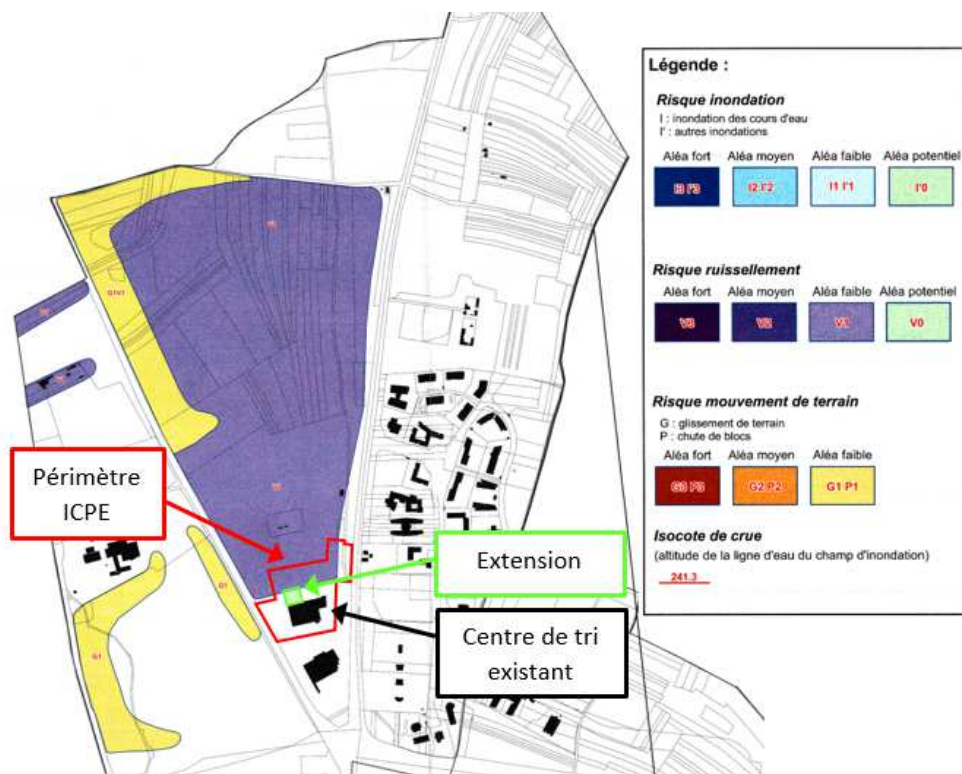


Figure 27 : Extrait de la cartographie des aléas feuille nord du PPRN

Règlement	Aléa	Cote de référence
Bv1	Faible	Hauteur au-dessus du terrain naturel H = 0,5 m.
Bv1*	Faible	Hauteur au-dessus de la voirie bordant et desservant le projet H = 0,5 m.
Bv2	moyen	Hauteur au-dessus du terrain naturel H = 1 m.
Bv2*	Moyen	Hauteur au-dessus de la voirie bordant et desservant le projet H = 1 m.

Suivant le règlement du PPRN de novembre 2015, article 4.2, sont autorisés en zone v1 aléa faible les extensions de bâtiments existants, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux.

De plus, selon l'article 4.6 « prescriptions pour les projets de réparation et de réaménagement du bâti existant », le niveau du premier plancher destiné aux activités industrielles doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Seule une petite partie de l'extension du centre de tri est concernée par le PPRI : il s'agit des locaux techniques situés au nord du nouveau bâtiment.

Il faut par ailleurs noter qu'à ce niveau du site, l'altimétrie du terrain naturel est difficile à identifier puisque le site a été utilisé pour le stockage de déchets. L'étude géologique réalisée sur le site fait

ressortir que les terrains rencontrés sont essentiellement des déchets avec la présence de couvertures intermédiaires minérales.

Toutefois le risque lié au ruissellement a été pris en compte lors de la conception du projet. Ainsi les locaux techniques sont fortement surélevés par rapport aux bâtiments existants. L'altimétrie du plancher des locaux techniques est de 295,15 m NGF, soit 7,75 m au-dessus du niveau des bâtiments existants du centre de tri. De même, le nouveau bâtiment accueillant le process, est situé à une altimétrie supérieure de 4,25 m au-dessus des bâtiments existants.

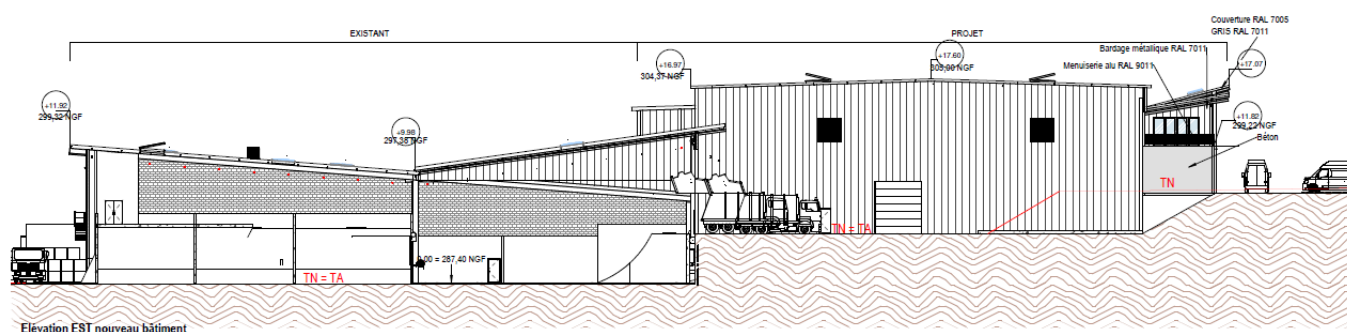


Figure 28 : Elévation EST des bâtiments du centre de tri

Les installations électriques et de tout autre équipement sensible à l'eau seront surélevés à l'intérieur des locaux techniques.

La réserve intégrale aérienne d'eau incendie de 1200 m³ sera également fixée sur un radier béton de sorte à ne pas être entraînées par d'éventuels écoulements.

- **Potentiel radon**

La commune de Dijon est située sur un potentiel radon de catégorie 1 (faible). (Source : IRSN).

- **Risque foudre**

Une étude foudre a été menée en 2019. Depuis 2006, le site est équipé de 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage, reliés à une seule descente et prise de terre. Ceux-ci ayant été installés avant 2011 (norme NFC17-102), toute l'installation de protection foudre extérieure doit être mise à jour.

7.3.1.2. Etablissements industriels voisins

L'ensemble des affectations des constructions et terrains avoisinant au centre de tri sont présentés sur le plan fourni en annexe 5 du dossier d'examen au cas par cas.

Le site est adjacent à la déchetterie professionnelle de Dijon. Au Nord-est de la route départementale desservant le site, se trouve une station de distribution de carburant.

A proximité se trouve d'autres ICPE :

- Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, sise Chemin de la Charmette, Lieu-dit Aux Charmes d'Asnières à Dijon
- Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, sise Rue Alexander Fleming à Dijon

Il s'agit d'autres établissements de traitement de déchets.

Le sud du site est bordé par un ERP, une jardinerie, dont l'accès se fait par la route départementale D974, via une autre voie que celle du site.

La commune de Dijon est concernée par le PPRT de la Raffinerie du Midi, prescrit par arrêté préfectoral le 21/06/2010, approuvé le 28/11/2016. Cependant, le centre de tri ne se trouve pas dans le périmètre d'exposition aux zones d'aléas de ce PPRT.

Il n'y a donc pas d'établissement industriel à proximité du centre de tri dont les conséquences d'un accident pourraient présenter un risque pour le bâtiment.

7.3.1.3. Risque d'intrusion

Le Centre de tri de Dijon est un site clôturé sur toute sa périphérie.

La plus large plage d'horaires est de 6h à 4h30 en semaine (production + maintenance). Le site est équipé d'une détection des intrusions à l'intérieur des locaux.

7.3.2. Caractérisation et localisation des éléments vulnérables

7.3.2.1. Zone peuplée

La première zone peuplée est une zone pavillonnaire, sis Boulevard Albert Einstein, à environ 1 km du côté sud du site.

7.3.2.2. Voie de circulation

Le site est :

- Limité à l'Ouest par la D903, Route d'Is sur Tile,
- Limité à l'Est par la D974, Route de Langres,
- Au Nord par la société Unibéton Dijon,
- Au Sud par le commerce Botanic Dijon.

7.3.2.3. Environnement naturel

Le site d'étude est entouré à l'ouest, par une zone boisée.

7.4. Analyse préliminaire des risques

En préambule, il est rappelé qu'aucune nouvelle activité n'est réalisée dans le centre de tri de Dijon métropole. Le projet vise la modernisation du centre de tri par le remplacement de l'ensemble du process de tri actuel, afin de pouvoir traiter l'ensemble des différents types de plastiques suite à l'extension de la collecte sélective.

Dans le cadre du projet, une analyse préliminaire des risques est réalisée (suivant l'arrêté du 29/09.2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). La matrice d'acceptabilité et les échelles de cotations sont les suivantes :

Gravité	Fréquence	Rares	Peu Fréquent	Fréquent
Catastrophique		Inacceptable	Inacceptable	Inacceptable
Grave		Acceptable	Inacceptable	Inacceptable
Significatif		Acceptable	Acceptable	Inacceptable
Mineur		Acceptable	Acceptable	Acceptable

Gravité, échelle à quatre niveaux :

- Évènement mineur = Perte de production sans perte de client.
- Évènement significatif = Blessé léger, dégâts aux installations, perte de clients.
- Évènement grave = Blessé grave, destruction de l'outil de production, atteinte grave à l'environnement
- Évènement catastrophique = Morts, destruction totale de l'installation, atteintes catastrophiques à l'environnement.

La notion de fréquence est à prendre ici dans un sens large. A ce stade, il serait inutile de vouloir établir une fonction de probabilité de la survenue de chaque évènement. Juger la vraisemblance ou la quasi-impossibilité de sa survenue, en regard de sa gravité, permet de considérer un risque comme assurément inacceptable ou acceptable.

Le tableau d'analyse des risques est le suivant :

Sous-système Equipement	Entité dangereuse	Evènement initiateur	Evènement Redouté Central	Effets Conséquences	Gravité	Fréquence	Mesure de prévention ou de protection
Zone de réception - stockage collecte sélective	Combustible solide	Etincelle	Incendie	Effets thermiques	Significatif	Peu fréquent	Détection et protection incendie
				Fumée	Significatif	Peu fréquent	Ventilation - désenfumage
				Propagation à d'autres zones	Grave	Rares	Mur coupe-feu et rideau d'eau
				Destruction du hall	Grave	Rares	Protection incendie - désenfumage
Extension process – ligne de tri	Combustible solide	Etincelle / Echauffement mécanique	Inflammation produit	Effets thermiques	Mineur	Rares	Utilisation eau ou extincteur
Extension process – équipement	Produit non conforme	Etincelle / Echauffement mécanique	Départ de feu dans l'équipement	Destruction équipement	Significatif	Rares	Détection et protection incendie
				Propagation sur la ligne de tri	Mineur	Rares	Détection et protection Incendie
				Effets thermiques	Significatif	Peu fréquent	Détection et protection incendie

Sous-système Equipement	Entité dangereuse	Evènement initiateur	Evènement Redouté Central	Effets Conséquences	Gravité	Fréquence	Mesure de prévention ou de protection
Stockage aval balles papiers/cartons	Combustible solide	Etincelle / Echauffement mécanique	Incendie	Fumée	Significatif	Peu fréquent	Ventilation - désenfumage
				Destruction du bâtiment	Grave	Rares	Protection incendie - désenfumage

Les scénarios majorants retenus dans l'étude détaillé des phénomènes dangereux (chapitre suivant) sont les suivants : feu des différentes zones de stockage.

7.5. Evaluation des phénomènes dangereux

7.5.1. Impact du projet sur les scénarios de l'étude de dangers

Le réaménagement des stockages du Centre de tri permettra de réduire le risque d'incendie à l'intérieur du bâtiment.

Le nouveau procédé de tri sera implanté dans la même zone avec l'installation d'une nouvelle cabine de tri.

7.5.2. Nouveaux scénarios

Dans le cadre du projet, les phénomènes majeurs susceptibles d'être générés par le Centre de tri seront les suivants :

- Scénario n°1 : Feu du stock amont des déchets de collectes sélectives
- Scénario n°2 : Feu dans la zone process
- Scénario n°3 : Feu de stock aval intérieur les balles de papiers/cartons
- Scénario n°4 : Feu du stockage extérieur de résines plastiques

7.5.2.1. Scénario n°1 : Incendie au niveau du stockage en vrac dans le hall amont

Ce scénario correspond à l'incendie au niveau du stockage amont suite à une inflammation d'un produit quelconque issue de la collecte sélective.

- Hypothèses de modélisation

De manière pénalisante, un feu de combustibles multi-matériaux dans le hall réception entier est retenu.

La modélisation des stockages est réalisée par deux stocks de polyéthylène et de bois.

Logiciel de simulation : FLUMILOG

Combustibles : 47% bois et 53% polyéthylène.

- Résultats de la modélisation :

Durée de l'incendie dans la cellule n°1 : 125 min

Durée de l'incendie dans la cellule n°2 : 127 min

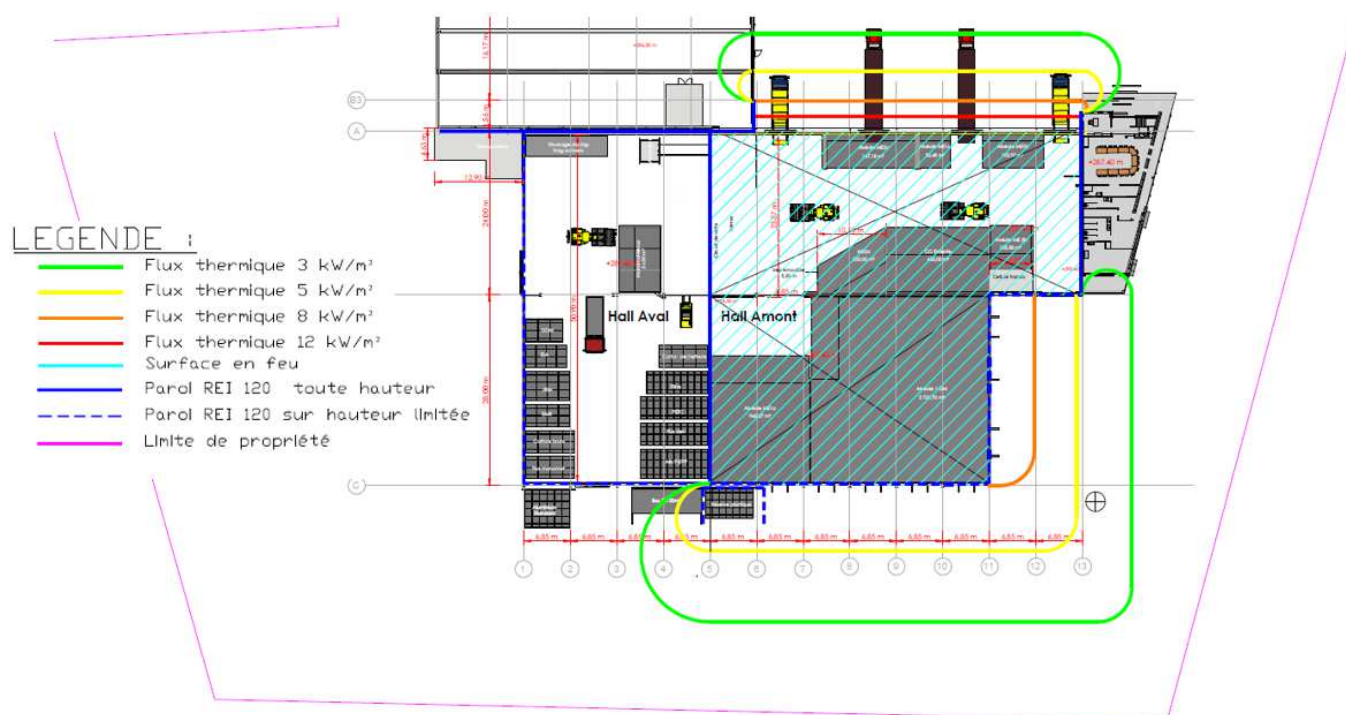


Figure 29 : simulation Flumilog feu hall amont

- L'ensemble des effets thermiques (3, 5, 8 et 10 kW/m²) est contenu dans les limites de propriété du site conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018.
- La paroi REI 120 prévue dans le cadre du projet entre le stockage amont et le stockage aval permet de s'affranchir d'un risque de propagation du stock amont vers le stock aval.
- De même, la paroi REI 120 prévue entre le stockage amont et la zone process permet de s'affranchir d'un risque de propagation du stock amont vers la zone process.
- Le seuil des effets dominos sur les structures (8 kW/m²) généré au niveau des portes des quais n'atteint aucune structure fixe.
- La durée théorique du scénario incendie de 127 minutes est supérieure aux 120 minutes de résistance au feu des murs REI120. Cependant, au regard de la diminution de l'intensité de l'incendie à la fin de celui-ci, due à plusieurs facteurs (diminution de la quantité de combustibles, mise en œuvre des moyens de protection incendie fixes prévus), la résistance au feu de 120 minutes des murs coupe-feu prévue est suffisante.

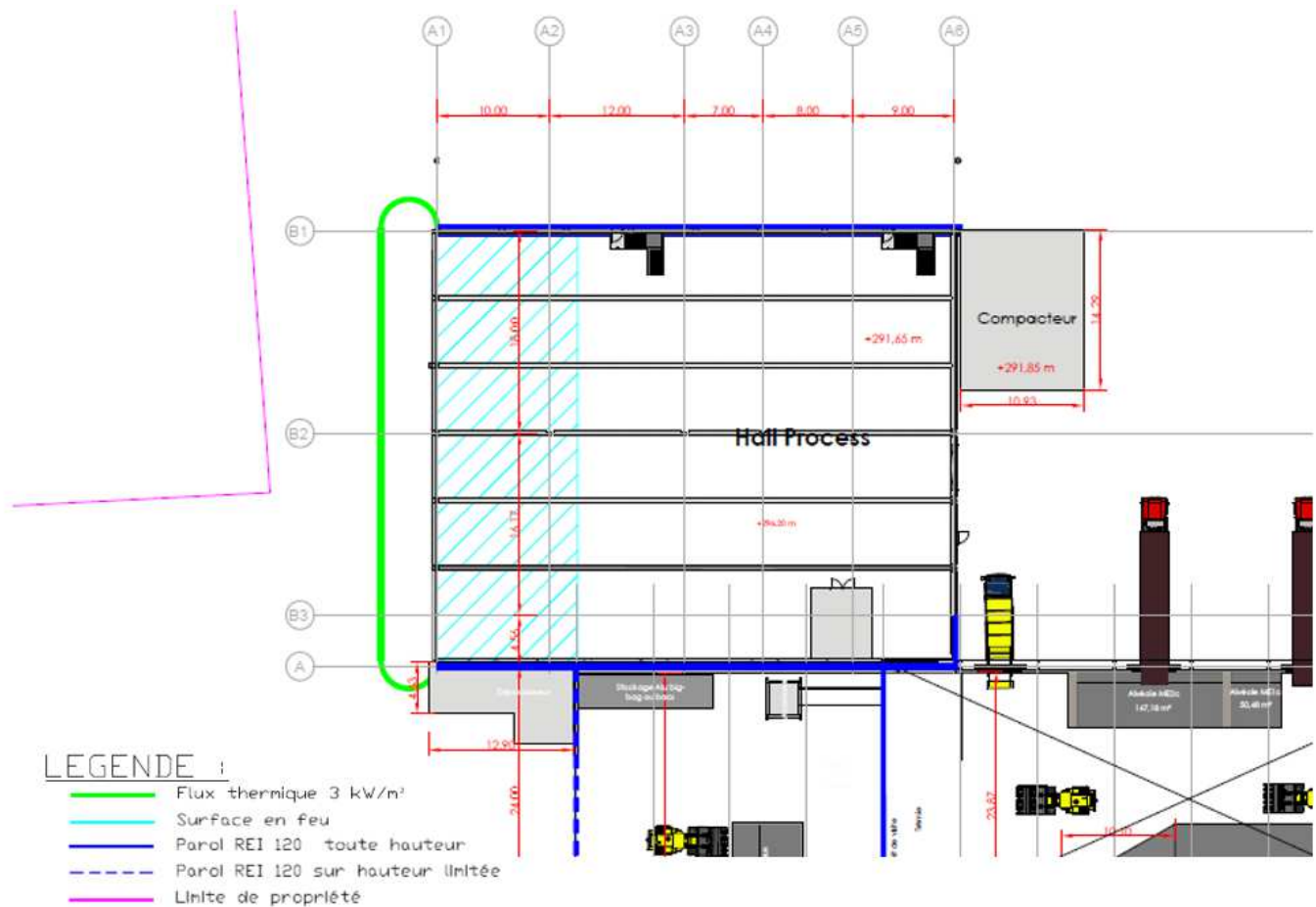
7.5.2.2. Scénario n°2 : Feu de la zone de process

- Hypothèses de modélisation

Dans la modélisation de ce scénario, il a été pris comme hypothèse un stock composé à 47 % bois et 53% de PE.

- Résultats de la modélisation

Le résultat indique une durée d'incendie théorique de 132 min.



Seul le seuil de 3 kW/m² est atteint. Il est contenu dans les limites de propriété du site conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018.

Le seuil des effets dominos sur les structures (8 kW/m²) n'étant pas atteint, il n'y a pas de risque de propagation de l'incendie.

La durée théorique du scénario incendie de 132 minutes est supérieure aux 120 minutes de résistance au feu des murs REI120. Cependant, au regard de la diminution de l'intensité de l'incendie à la fin de celui-ci, due à plusieurs facteurs (diminution de la quantité de combustibles, mise en œuvre des moyens de protection incendie fixes prévus), la résistance au feu de 120 minutes des murs coupe-feu prévue est suffisante.

7.5.2.3. Scénario n°3 : Feu de stock aval intérieur des balles de papiers/cartons

- Hypothèse de modélisation

La modélisation prend en compte un stockage multimatériaux constitué de 47% de bois et de 53% de polyéthylène.

- Résultats de la modélisation

Le résultat indique une durée d'incendie théorique de 89 min.

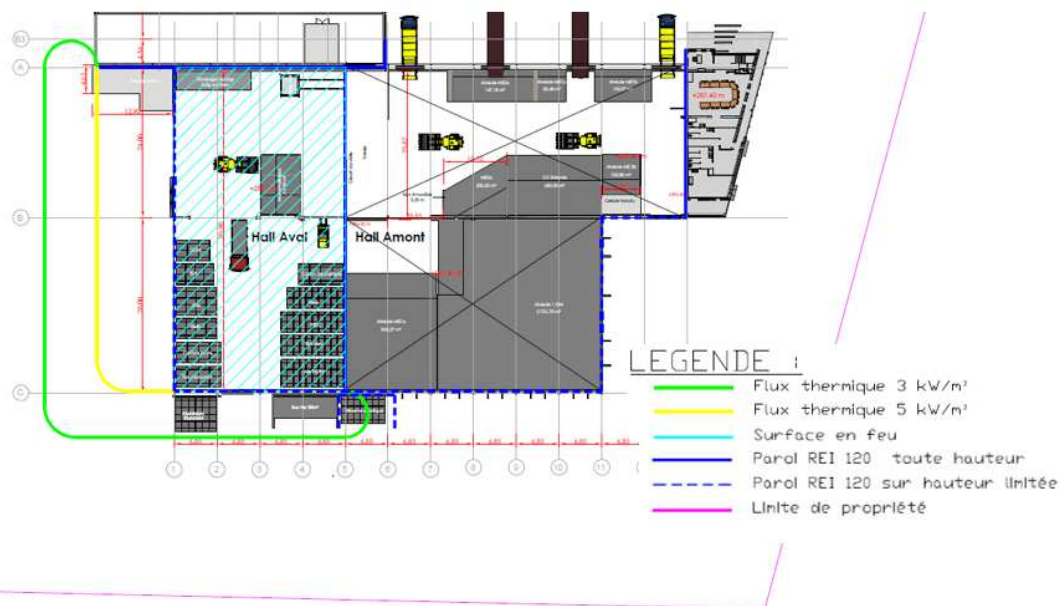


Figure 31 : Simulation Flumilog feu zone aval.

Seuls les flux de 3 et 5 kW/m² sont atteints. Ils sont contenus dans les limites de propriété du site conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018.

La paroi REI 120 prévue dans la cadre du projet entre le stockage aval et le stockage amont permet de s'affranchir d'un risque de propagation du stock aval vers le stock amont.

De même, la paroi REI 120 prévue entre le stockage aval et la zone process permet de s'affranchir d'un risque de propagation du stock aval vers la zone process.

Le seuil des effets dominos sur les structures (8 kW/m²) n'étant pas atteint, il n'y a pas de risque de propagation de l'incendie.

7.5.2.4. Scénario n°4 : Incendie au niveau du stockage en extérieur de résines plastique

Ce scénario correspond à l'incendie au niveau du stockage en extérieur des balles de résines plastique suite à une inflammation d'un produit quelconque issue de la collecte sélective.

- Hypothèses de modélisation

La modélisation des stockages est réalisée par un stock constitué uniquement de polyéthylène.

Logiciel de simulation : FLUMILOG

- Résultats de la modélisation :

Le résultat indique une durée d'incendie théorique de 71 min.

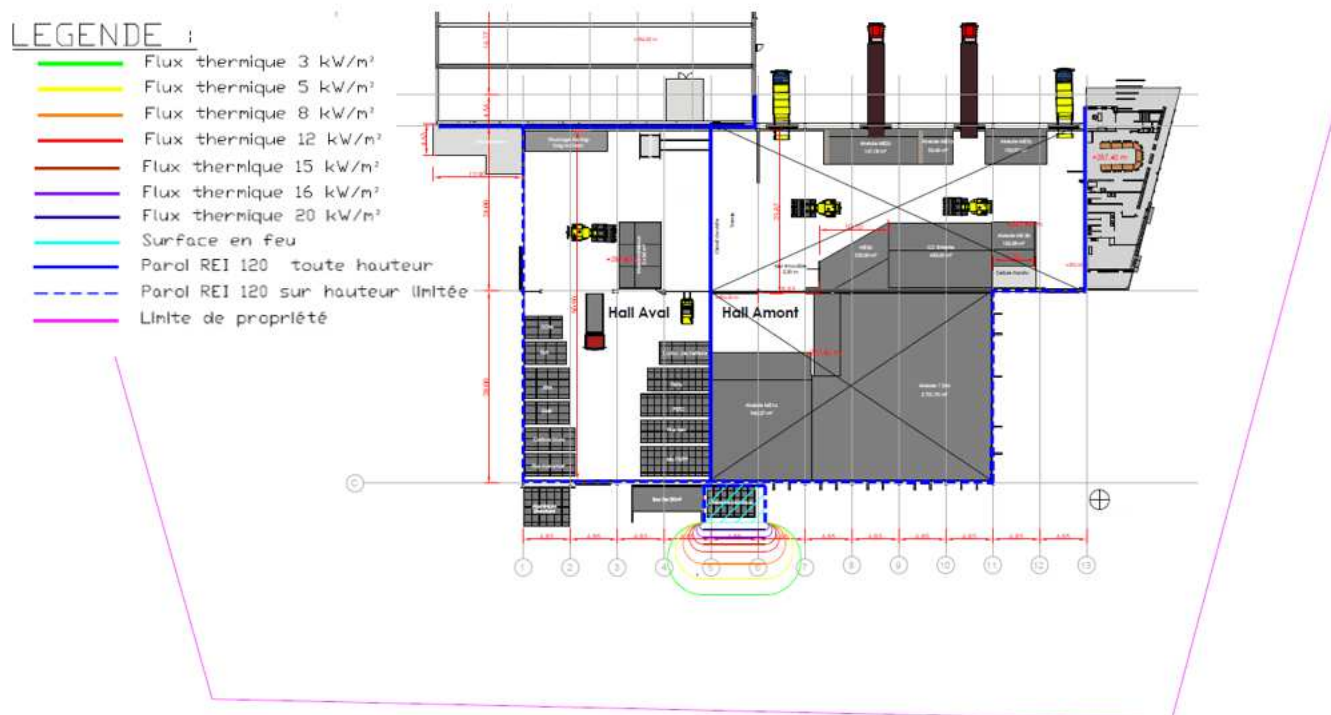


Figure 32 : Simulation Flumilog feu zone stockage extérieur.

L'ensemble des effets thermiques est contenu dans les limites de propriété du site conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018.

La paroi REI 120 prévue dans la cadre du projet autour du stockage des balles de résines plastiques (3 cotés) permet de s'affranchir d'un risque de propagation vers le stock amont et vers le stock aval.

Conclusion :

L'étude de dangers ainsi menée au travers de ce document permet de justifier de l'absence d'effets dominos à l'intérieur et à l'extérieur du site, compte tenu des dispositions constructives et moyens spécifiques retenues.

8. CONCLUSION

Le présent projet d'extension du centre de tri du site de Dijon permettant d'étendre le traitement à l'ensemble de la collecte sélective :

- Ne modifie pas la situation administrative du site de Dijon Métropole. Le site du centre de tri sera toujours une ICPE soumise à Enregistrement. pour la rubrique 2714 (le passage d'autorisation à enregistrement étant uniquement lié à une évolution de la nomenclature ICPE)
- N'entraînera pas de nouveaux dangers à l'extérieur des limites de propriétés. En effet, le nouvel aménagement des stockages permettra de limiter les conséquences d'un incendie et donc de réduire les phénomènes dangereux majeurs compte tenu des quantités de produits combustibles présents dans le bâtiment. Les effets des différents scénarios étudiés dans ce document n'atteignent pas de nouveaux tiers par rapport à l'étude de dangers du site. L'ensemble des effets sont contenus dans les limites de propriété du site. De plus, les moyens de protection incendie ont été optimisés.
- N'entraînera pas d'impacts significatifs sur l'environnement : en effet, ils se limitent :
 - Au défrichement d'une petite partie de la zone boisée situé à l'ouest du terrain d'implantation,
 - A une augmentation négligeable de la consommation d'eau potable et des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.
 - A une augmentation négligeable du trafic routier.

Le projet d'extension du centre de tri apparaît comme une modification notable au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Toutefois, au vu des impacts très restreints et des risques maîtrisés liés au projet envisagé, nous proposons de classer ces modifications comme non substantielles sur la base des critères réglementaires.

En parallèle du porter à connaissance, une demande d'examen au cas par cas (CERFA n°14734*03 : Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale) a été remplie.

9. ANNEXES

ANNEXE 1 : Modélisations de flux thermiques Flumilog

ANNEXE 2 : Analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de tri relevant du régime de l'enregistrement



SEPOC DIJON

Porter à connaissance – Centre de tri des déchets

9.1. ANNEXE 1 : Modélisations de flux thermiques Flumilog.

9.2. ANNEXE 2 : Analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de tri relevant du régime de l'enregistrement.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES					
Article 4 - Dossier Installation classée					
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents requis (une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; les résultats des mesures, le plan des bâtiments, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,)	X			Une copie du dossier de demande d'enregistrement, de l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet, du plan des bâtiments, ainsi que des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments seront fournis à l'exploitant.
Article 5 - Implantation					
	Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux	X			Une étude des flux thermiques a été réalisée sur chacune des installations et démontre que l'ensemble des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² restent à l'intérieur des limites de site. Un stockage de balles d'une surface d'environ 160 m² est prévu en extérieur au sud du bâtiment existant. Il est implanté à plus de 20 m de l'enceinte du centre de tri.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.				

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS					
Section 1: Dispositions constructives					
Article 6 - Comportement au feu					
	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est R15 ; • les matériaux sont de classe A2s1d0 ; • les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • matériaux de classe A2s1d0 ; • murs extérieurs E 30 ; • murs séparatifs E 30 ; • portes et fermetures E 30 ; • toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	X			Le stockage des déchets combustibles sera réalisé dans les bâtiments existants. Ces bâtiments présentent les caractéristiques suivantes : • Structure R15 • Matériaux de classe A2s1d0, • Toiture BROOF t3 Les skydomes étant considérés comme des équipements et non des matériaux, ne sont pas classés A2s1d0 La zone de process sera quant à elle implantée dans le nouveau bâtiment qui répondra aux prescriptions réglementaires suivantes : • Murs extérieurs : (E30) minimum • Murs séparatifs : (E30) minimum • Dallage : béton, • Toitures et couverture : terrasse béton (BROOF t3) • Porte piéton : porte pleine E30 Les traversées de voiles par les convoyeurs sont équipées de protections par système déluge permettant de restituer le degré coupe-feu. Les ouvertures sont équipées de portes de degré coupe-feu ou de système de rideau d'eau.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.				Les justificatifs des propriétés de résistance au feu seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 7 - Accessibilité					
	I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	X			I. Accessibilité L'accès au site, utilisé par les véhicules de transport de déchets, dispose des dimensions suffisantes pour permettre aux engins des services d'incendie d'entrer sans encombre. Le stationnement et les manœuvres des véhicules d'apport de déchets se font de manière à ne pas gêner l'accès au site pour les engins de service incendie. Le bâtiment de tri existant est équipée de portes piétonnes d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre sur les façades Sud et Est, et de portes sectionnelles permettant le passage des véhicules transportant les déchets de dimensions bien supérieures aux portes piétonnes sur les 4 façades.
	II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	X			II. Voie "engins" Une voie de circulation est prévue sur toute la périphérie du centre de tri. Elle est située à moins de 60 m de tout point du bâtiment. Cette voie est empruntée par des véhicules de type semi-remorque et est donc conçue pour résister à

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	X			d'importantes forces portantes, et n'est en outre pas menacée par un éventuel effondrement du bâtiment. Toutes les voies font plus de 3 mètres de largeur, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. Les voiries sont de type « voiries lourdes » dimensionnées pour une charge de 13 tonnes par essieu. Les rayons de giration intérieurs sont de 13 m minimum.
	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	X			III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; • longueur minimale de 10 mètres ; • présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; • la pente est au maximum de 10 % ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants	X			Deux aires sont prévues sur la voirie située à l'ouest du site pour permettre le croisement des engins de secours. Les autres voiries permettent le croisement sans nécessiter d'ajouter des aires spécifiques. IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens 1° - Le bâtiment dispose autour de lui de suffisamment d'espace de circulation pour permettre la création de plusieurs aires nécessaires à la mise en station des moyens élévateurs. Ces aires seront indiquées par la mise en place d'une signalisation adéquate, et situées sur de la voirie lourde, assurant ainsi sa résistance aux forces auxquelles elles seront soumises.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens			X	2°- Les bâtiments ne disposent pas de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours : les prescriptions concernant l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens ne s'imposent pas.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X			V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins La voirie engin du site permet d'accéder aux bâtiments sur toutes ses façades.
Article 8 - Désenfumage					
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.		X			Les bâtiments seront équipés de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). L'ouverture de ces dispositifs se fera par coffret de commande CO₂ pour chaque canton. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Porter à connaissance – Centre de tri des déchets

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.				Le réarmement se fera depuis le sol.
Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie					
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :	X			Le personnel d'exploitation disposera de portables ou d'un téléphone fixe pour le personnel en cabine de tri permettant d'alerter les secours. Un plan des bâtiments et des dangers sera établi avant la mise en service des installations. Des extincteurs seront répartis au sein des bâtiments et notamment à proximité des zones à risques. Un système de protection de l'installation par sprinklage sera mis en place sur toutes les zones de stockage et la zone de process. Il est également prévu un réseau RIA. Ces dispositifs seront complétés par des systèmes de déluge sur les convoyeurs au niveau des passages des murs coupe-feu, sur la trémie ouvre-sac, le trommel process et la presse à balles. En plus des 2 poteaux déjà existant, le site sera équipé d'un nouveau poteau incendie (conformément au calcul D9) assurant

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	1° Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2° Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.				chacun un débit de 60 m3/h pendant au moins 2 heures. Ces poteaux seront alimentés depuis le réseau public. Ces 3 poteaux seront situés à moins de 100 m de l'installation. Une cuve d'eau de 1 200 m³ sera installée pour la défense incendie intérieure. Des dispositifs de détection seront installés à différents endroits des installations. Des réserves de sable meuble seront mises à disposition. Les contrôles périodiques des équipements seront effectués par un organisme agréé. Ils feront l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Porter à connaissance – Centre de tri des déchets

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
Section II: Dispositif de prévention des accidents					
Article 10 - Installations électriques et mise à la terre					
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	X			Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement contrôlées. Les équipements métalliques seront reliés à la terre.
Section III: Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
Article 11					
	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	X			I et II - Dans le cadre de l'exploitation du centre de tri, l'aire de distribution de carburant existante sera utilisée pour l'alimentation des engins d'exploitation. Il s'agit d'une cuve enterrée double peau.
		X			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.				
	III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			III. De manière générale, les sols du bâtiment de tri sont des dallages industrialisés étanche, équipé de formes de pente et de puisards avaloirs permettant la rétention des éventuels liquides répandus accidentellement.
	IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux	X			IV. En cas d'écoulement accidentel de substances ou en cas d'incendie sur les voiries extérieures, les effluents rejoindront des bassins de rétention étanches où une vanne de confinement sera présente en sortie. En cas d'écoulement accidentel de substances ou en cas d'incendie à l'intérieur du nouveau bâtiment, les effluents sont retenus à l'intérieur de ce bâtiment grâce à une hauteur de rétention de 15 cm. Le volume lié au confinement des eaux d'extinction incendie a été déterminé via le calcul de la D9a.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.				
Section IV: Dispositions d'exploitation					
Article 12 - Consignes d'exploitation					
	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	X			Les consignes d'exploitation seront mises en œuvre par l'exploitant.
Article 13 - Gestion des déchets réceptionnés					
	I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	X			I - Seuls les déchets issus de la collecte sélective seront admis dans le centre de tri (déchets non dangereux). Un portique de détection de radioactivité en entrée permettra de contrôler la radioactivité des déchets entrants.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. [...] III. Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : • vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; • réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;	X			II. La procédure d'information préalable sera mise en œuvre par l'exploitant
		X			III. Le centre de tri comporte une aire d'attente des véhicules à l'intérieur du site en amont du pont de pesée ou au niveau de l'aire de déchargement de la zone amont. Un portique de radioactivité est prévu au niveau du pont bascule d'entrée et une zone d'isolement des véhicules détectés est prévu à proximité.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. [...] Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	X			La zone de réception des déchets est aménagée de façon à permettre un contrôle visuel des déchets lors de chaque déchargement. Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets avant régularisation des documents ou reprise pour évacuation. La procédure d'admission décrite dans le précédent article est et sera scrupuleusement respectée. IV. Les différentes zones de stockage seront délimitées par des voiles de séparation et signalées. L'installation n'étant pas dans un périmètre de moins de 100m d'un bâtiment à usage d'habitation, la hauteur de stockage sera limité à 6 m de haut.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). [...]	X			Toutes les zones de stockages des déchets entrants seront situées à l'intérieur du bâtiment. V. Le tri des déchets de la collecte sélective sera effectué selon la réglementation et notamment aux prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions concernant les DEEE ne sont pas applicables (absence de DEEE).
CHAPITRE III: EMISSIONS DANS L'EAU					
SECTION I: Collecte et rejet des effluents					
Article 14 - Collecte des effluents					
	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par	X			Les effluents produits sur le site seront collectés séparément. Il s'agit : - des eaux pluviales de toiture - des eaux pluviales de voiries - des eaux usées

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.				Les eaux usées rejoindront le réseau d'assainissement public existant. Les eaux pluviales de voiries transiteront dans un séparateur à hydrocarbures avant de se rejeter dans le bassin de rétention, puis d'être infiltrées. Les eaux pluviales de toitures seront collectées via les descentes EP des bâtiments et acheminées jusqu'au bassin de rétention avant infiltration.
Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles					
	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X			Un point de prélèvement d'échantillons est prévu en amont du bassin d'infiltration au niveau du séparateur.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
Article 16 - Rejet des effluents					
	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Les eaux de voiries susceptibles d'être polluées passeront par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans les bassins de rétention. Le séparateur sera entretenu au minimum 1 fois par an par une société agréée. Les déchets sont traités conformément à la réglementation et les fiches de suivi du nettoyage et les BSD sont conservés sur site.
SECTION II : Valeurs Limites d'Emissions					
Article 17 -					
	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. 1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) - flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l - flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l - flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l 2-Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence : - Arsenic et ses composés (en As) : 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j - Cadmium et ses composés : 25 µg/l			X X	1 - Il n'est pas prévu de rejet d'effluents pollués dans le milieu naturel uniquement des eaux pluviales ayant subi un traitement adapté.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	• Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l) • Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/jMercure et ses composés (en Hg) : 25 µg/l • Nickel et ses composés : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j • Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j • Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j • Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l • Indice phénols : 0,3 mg/l • Cyanures libres : 0,1 mg/l • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l • Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 25 µg/l (somme des 5 composés visés : Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène, Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène) • Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l				
Article 18 - Raccordement à une station d'épuration					
	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	X			Les eaux usées seront évacuées vers le réseau public. Une convention de raccordement sera établie au démarrage du projet avec le concessionnaire pour prendre en compte l'évolution du centre de tri.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				
Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration					
	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	X			L'échantillon sur les eaux usées sera réalisé par un prélèvement asservi au temps. Pour les eaux pluviales, il sera réalisé des prélèvements ponctuels.

Porter à connaissance – Centre de tri des déchets

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.				
Article 20 - Mesures périodiques					
	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	X			L'exploitant réalisera un contrôle annuel des concentrations des différents polluants.
Article 21 - Epandage					
	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.			X	Sans objet.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
CHAPITRE IV: EMISSIONS DANS L'AIR					
Article 22 - Risques d'envols et poussières					
	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	X			Les dispositions de lutte contre les envols et les poussières seront mises en œuvre par l'exploitant.
Article 23 – Odeurs					
	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	X			Sans objet pour le centre de tri de collecte sélective. L'installation n'a pas pour objet de recevoir des produits susceptibles d'engendrer des émanations d'odeurs. Les bâtiments du centre de tri seront ventilés naturellement.

Porter à connaissance – Centre de tri des déchets

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE				C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
				C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
Article 24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711							
	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.					X	Sans objet pour le centre de tri de collecte sélective.
CHAPITRE V: BRUIT							
Article 25 - BRUIT							
	I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			X			I- L'ensemble des équipements seront à l'intérieur des bâtiments, limitant les nuisances sonores. Les seules sources de bruit en extérieur seront liées au trafic. Toutes les dispositions constructives nécessaires seront mises en œuvre afin d'assurer le respect des contraintes réglementaires Les équipements respecteront les 85 dB(A) à 1m.
	Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés				
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)				
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			II – les alarmes installés sur le site n'ont pour but que de signaler les d'incidents graves ou accident (incendie,...)
CHAPITRE VI: DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'INSTALLATION					
Article 26 - Généralités					
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	X			L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour trier et valoriser ou éliminer ces déchets suivant les filières adéquates.



SEPOC DIJON

Porter à connaissance – Centre de tri des déchets

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
		C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
CHAPITRE VII: EXECUTION					
Article 27					
	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	X			Le projet tient compte de cet arrêté.